

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2011/2 (traduction)

CR 2011/2 (translation)

Mardi 11 janvier 2011 à 15 heures

Tuesday 11 January 2011 at 3 p.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre le premier tour d'observations orales du Nicaragua sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica. J'appelle à la barre S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, agent de la République du Nicaragua.

M. ARGÜELLO GÓMEZ :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi comme toujours un insigne honneur de plaider au nom de mon pays devant la plus haute juridiction des Nations Unies.

2. La délégation nicaraguayenne comprend l'agent et les conseils et avocats dont les noms figurent sur la liste qui a été communiquée à la Cour ; elle a aussi l'honneur de compter parmi ses membres Mme Juana Argeñal, ministre de l'environnement et des ressources naturelles du Nicaragua.

3. Monsieur le président, quelques mots suffiront pour vous exposer la suite d'événements qui a conduit les Parties à se présenter à nouveau devant la Cour. C'est la répétition de ce qui se produit depuis près de deux siècles : chaque fois que le Nicaragua tente de faire un usage important du San Juan, le Costa Rica y trouve matière à litige. Il en fut ainsi en 1884 : lorsque le Nicaragua signa le premier traité de canalisation avec les Etats-Unis, le Costa Rica décida de naviguer sur le fleuve avec un navire de guerre, ce qui conduisit à l'arbitrage du président Cleveland. De même, cent ans plus tard, lorsqu'il fut de nouveau question de creuser un canal interocéanique à travers le Nicaragua, le Costa Rica décida d'envoyer des gardes armés en patrouille sur le fleuve, ce qui conduisit à la première saisine de la Cour. Et maintenant, dès que le Nicaragua entreprend une modeste opération de dragage et de nettoyage afin de retrouver une partie du débit originel du San Juan et d'améliorer la navigation, le Costa Rica y trouve de quoi faire un scandale international.

4. Un marécage de moins de trois kilomètres carrés situé à l'embouchure du San Juan est officiellement à l'origine du désaccord. Mais ne nous méprenons pas : l'objet véritable du différend consiste à mettre un terme à toute tentative, si modeste soit-elle, du Nicaragua pour draguer et nettoyer le San Juan.

9

5. Si le Nicaragua n'est pas autorisé à poursuivre son projet de dragage, qui ne prévoit guère qu'une opération de nettoyage mineure, le Nicaragua sera privé de tout droit de draguer le San Juan et d'en maintenir le débit. Faute d'un nettoyage, même minime, l'embouchure du fleuve s'asséchera en quelques décennies. Non seulement la navigation y deviendra alors impossible, mais les vastes zones humides du Nicaragua situées le long du San Juan inférieur, qui sont tributaires des eaux de ce fleuve, disparaîtront.

6. Dans le cadre de la précédente instance introduite par le Costa Rica, le Nicaragua a fait valoir que ce qui est en jeu autour du fleuve San Juan est autrement important que les droits de navigation commerciale octroyés au Costa Rica. En fait, il y va de la survie du fleuve. Le Nicaragua a signalé que celui-ci était fortement envasé et pollué en raison d'activités costa-riciennes, dont l'exploitation d'une mine d'or, autorisée depuis peu à proximité du fleuve, qui présenterait pour ses eaux de graves risques de pollution au cyanure. En outre, le Nicaragua a fait observer que près de 90 % des eaux du San Juan s'écoulaient actuellement par le Colorado, en territoire costa-ricien, laissant du côté nicaraguayen un filet d'eau devenu à peu près impropre à la navigation.

7. Lorsque le différend avec le Costa Rica a éclaté et que ce pays s'est tourné vers l'Organisation des Etats américains (OEA), le président du Nicaragua a déclaré que les questions en cause étaient de nature juridique et ne pouvaient être réglée par des organisations politiques internationales. Il a aussi annoncé publiquement, le 2 novembre 2010, que le Nicaragua introduirait une instance contre le Costa Rica devant la Cour, cette dernière étant l'institution compétente pour trancher les questions d'ordre juridique. Le président Ortega a indiqué que les questions qui seraient portées devant la Cour seraient précisément celles que le Nicaragua avait déjà prédites dans son précédent différend avec le Costa Rica, à savoir la pollution et la sédimentation du fleuve San Juan et le détournement de ses eaux vers le Colorado, un bras du San Juan. Il a déclaré en outre que le Nicaragua revendiquerait aussi le droit d'accéder à la mer des Caraïbes en empruntant le Colorado, au moins jusqu'à ce qu'il ait pu retirer les sédiments accumulés dans le San Juan en conséquence de la déforestation de son territoire par le Costa Rica et soit à nouveau en mesure de naviguer jusqu'à la mer.

8. La réaction du Costa Rica à cette annonce a été de prendre les devants en saisissant la Cour. Il l'a fait à sa façon, en limitant les questions en litige à celles qui présentent un intérêt pour lui. Le Nicaragua saisit cette occasion pour confirmer qu'il se prépare à plaider contre le Costa Rica en suivant la ligne définie par le président Ortega, qui s'attaque aux véritables problèmes constituant le cœur du présent différend.

10 Monsieur le président, il est important que la Cour sache qu'à la suite des déclarations du président Ortega, le Costa Rica a interdit aux bateaux nicaraguayens d'emprunter le Colorado ou tout autre affluent du San Juan. Des chaînes et d'autres mécanismes sont actuellement mis en place pour leur couper le passage. S'il est vraiment nécessaire de lancer un appel à ne pas aggraver la situation, ces mesures nécessiteraient assurément examen.

10. Monsieur le président, il est évident que l'équipe nicaraguayenne ne peut pas répondre adéquatement aux exposés présentés par le Costa Rica il y a deux heures, qu'il avait mis près de deux mois à préparer. Certains des problèmes qu'il a évoqués seront examinés pendant ce premier tour de plaidoiries, d'autres le seront au second tour. En outre, le Nicaragua réserve de manière générale ses droits à l'égard de tous les éléments de fait et de droit exposés par le Costa Rica sur des questions qui touchent au fond de la présente affaire et qui seront traitées en temps utile.

11. Dans la présente phase de l'espèce, concernant la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica, la Cour doit trancher deux questions importantes. L'une est celle de savoir si le Nicaragua cause des dommages irréparables au Costa Rica en tentant de nettoyer et de draguer des tronçons du San Juan, l'autre concerne la prétendue occupation d'une partie du territoire costa-ricien par le Nicaragua et la cessation de cette occupation et de toutes opérations menées à l'intérieur de ce secteur.

12. La première question, bien qu'elle soit infondée et ne repose pas sur des faits avérés, est, du moins sur le plan juridique, une question qu'il convient en effet d'examiner pendant la présente phase de la demande en indication de mesures conservatoires. La deuxième question, par contre, ne pourra être examinée qu'au stade du fond, étant donné que toute décision concernant la souveraineté sur cette région ne pourra être réglée qu'après un examen complet des questions de droit et de fait pertinentes. Cela dit, il apparaît clairement *prima facie* que les droits allégués du Costa Rica ne sont ni enfreints ni menacés. Ces questions seront examinées par M. Pellet.

13. Il est néanmoins important de souligner les faits suivants. Premièrement, la question de la souveraineté sur la petite zone humide située à l'embouchure du San Juan.

14. La plupart des membres de la Cour ayant déjà eu à se pencher sur ces questions lors de la précédente affaire introduite par le Costa Rica contre le Nicaragua, permettez-moi, Monsieur le président, d'entrer directement dans le vif du sujet.

11

15. La frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica est régie par le traité de délimitation de 1858, la sentence arbitrale du président Cleveland de 1888 et les cinq sentences arbitrales rendues par le général Alexander entre 1897 et 1900. M. McCaffrey exposera le droit et les instruments juridiques pertinents et illustrera le tracé de la ligne frontière. Mais nous pouvons déjà passer brièvement en revue certains de ces éléments.

16. Les sentences du surarbitre-ingénieur Alexander tranchèrent toutes les questions relatives au tracé de la ligne frontière. Ce tracé présentait une particularité due au fait qu'une très grande partie de la frontière longeait la rive droite du San Juan et qu'il est impossible de placer des bornes sur une ligne frontière naturellement mouvante. C'est pour cette raison que le général Alexander, dans sa première sentence, fixait le point de départ de la frontière à Punta Castilla, mais que, à partir de ce point de la mer des Caraïbes, la prochaine borne était distante de plus de cent kilomètres en amont.

17. Certes, le général Alexander autorisa un tracé qui longeait le fleuve, mais il précisa que toute frontière ainsi démarquée l'était sous réserve des modifications de la rive et des chenaux du fleuve. M. McCaffrey lira dans leur intégralité les paragraphes pertinents de ces sentences, mais je vais vous en citer moi-même certains passages. Dans sa deuxième sentence, le général Alexander relevait que :

«a) [d]e tels changements, qu'ils [fussent] progressifs ou soudains, aur[ai]ent nécessairement des incidences sur la ligne frontière actuelle...

b) [l]e fait que la ligne ait été mesurée ou démarquée ne renforcera[it] ni n'affaiblira[it] la valeur juridique qui aurait pu être la sienne si ces opérations n'avaient pas eu lieu» (Deuxième sentence arbitrale du 20 décembre 1897).

18. Cette ligne, qui a été mesurée et démarquée il y a cent treize ans et dont le tracé n'a pas été vérifié sur le terrain pendant toutes les années qui se sont écoulées depuis, est celle qui, selon le Costa Rica, continue de s'imposer. Pour le Costa Rica, «[l]e fait que la ligne ait été mesurée ou

démarquée», pour reprendre la formule du général Alexander, a accru sa valeur juridique et l'a rendue immuable.

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les embouchures fluviales sont continuellement fluctuantes. Lorsque le général Alexander commença son travail de surarbitre, il nota que l'emplacement où se trouvait Punta Castilla à l'origine, auquel faisait référence le traité signé quarante ans plus tôt, avait disparu et se trouvait désormais ailleurs dans la mer des Caraïbes.

**12**

20. Aucune des cartes qui ont été établies depuis l'époque du général Alexander n'a fait l'objet de vérifications sur le terrain. Les cartes nicaraguayennes portent la mention «la présente carte n'a fait l'objet d'aucune vérification sur le terrain». Et c'est en s'appuyant sur ces cartes non érigées que le Costa Rica a fait son scandale international sur la question de la souveraineté sur 2,5 kilomètres carrés de marécage à l'embouchure du San Juan.

21. Il existe une commission binationale Nicaragua-Costa Rica : elle s'est réunie de temps à autre au cours des vingt dernières années, abordant à diverses reprises le problème de l'emplacement de la première borne marquant le point de départ de la ligne de délimitation. Elle n'a jamais pu se mettre d'accord. La dernière réunion au cours de laquelle des questions de frontière ont été discutées s'est tenue à San José les 19 et 20 octobre 2006. Le troisième paragraphe du compte rendu figurant dans le document n° 20 indique les sujets traités par la sous-commission des questions des affaires frontalières. Entre autres questions qui n'étaient toujours pas réglées figurait celle de l'emplacement du point de départ de la frontière.

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si, au fil des ans, le Nicaragua et le Costa Rica n'ont même pas été en mesure de fixer l'emplacement du point de départ de la ligne frontière, comment le Costa Rica peut-il soutenir qu'il existe une frontière clairement établie entre les deux pays ? Si cette ligne frontière n'a pas été vérifiée sur le terrain pendant plus de cent ans, comment peut-il prétendre que les cartes dressées par ses services cartographiques reflètent la réalité telle qu'elle peut être observée sur le terrain ? Comme je viens de le dire, les cartographes nicaraguayens ont pris soin de ne rien présenter comme certain à cet égard.

23. Monsieur le président, outre le libellé des sentences arbitrales du général Alexander, la réalité sur le terrain est que le Nicaragua a constamment exercé sa souveraineté sur cette petite zone

litigieuse. Il n'y a eu aucune présence officielle déclarée du Costa Rica dans le secteur depuis le prononcé de ces sentences arbitrales. Par contre, les Nicaraguayens y ont continuellement exercé leur juridiction. Nous avons soumis à la Cour plusieurs dépositions de militaires et d'agents de police dans lesquelles ceux-ci déclarent effectuer régulièrement des patrouilles et assurer la surveillance de la zone de Harbor Head, accordant une attention particulière aux différents chenaux qui relient le San Juan à Harbor Head, étant donné qu'ils servent de refuge aux criminels, notamment aux trafiquants de drogue.

13

24. Bien qu'il soit difficile, voire impossible, d'apporter une preuve négative, une présomption claire de ce qu'il n'y avait aucune présence costa-ricienne dans le secteur peut être tirée d'un point de détail qui avait été évoqué devant la Cour il n'y a pas si longtemps. L'un des principaux arguments avancés dans la précédente affaire introduite par le Costa Rica contre le Nicaragua était son droit de patrouiller sur le San Juan et de ravitailler ses postes de sécurité situés le long du fleuve. Mais, dans le dossier de cette affaire, la Cour ne trouvera aucune mention d'un quelconque poste à l'embouchure du San Juan ni d'une quelconque nécessité d'envoyer des patrouilles dans le secteur. En revanche, des soldats nicaraguayens ont toujours été stationnés à un kilomètre de la zone, dans la ville de San Juan del Norte.

25. Monsieur le président, le Nicaragua n'occupe pas un territoire costa-ricien. Il exerce simplement sa souveraineté sur cette petite zone, comme il l'a toujours fait. Le dernier cas d'exercice de la puissance publique dans ce secteur avant que n'éclate le présent différend date du 2 octobre 2010. Cet épisode est relaté dans la déclaration sous serment du sous-commissaire de la police nationale du Nicaragua, M. Farle Isidro Roa Traña (document n° 5). Celui-ci déclare que, au cours d'une patrouille dans la zone de Harbor Head et ses chenaux, deux hors-bords suspects (des *pangas*) ont été repérés. Lorsque la patrouille s'est approchée, les criminels ont fui en direction du sud, c'est-à-dire vers le Costa Rica. L'un des fuyards, Agustín Reyes Aragon, criminel et trafiquant de drogue notoire, a été reconnu. La fouille du secteur a conduit à la découverte de preuves incontestables d'activités criminelles. Bien que ces événements aient eu lieu dans le secteur revendiqué par le Costa Rica, celui-ci n'a pas immédiatement protesté contre une prétendue invasion «illicite» de son territoire. Ce n'est qu'après la mise en service de la drague, le 17 octobre, que le Costa Rica a soudain prétendu, le 21 octobre, que le Nicaragua avait envahi son

territoire et arrêté d'honnêtes citoyens du Costa Rica. En fait, il s'agissait de criminels notoires, de nationalité nicaraguayenne, qui perpétraient leurs crimes en territoire nicaraguayen.

26. En résumé, Monsieur le président, le Nicaragua est l'Etat qui exerce effectivement la juridiction dans la région, pour reprendre l'expression du professeur Oscar Schachter citée ce matin par M. Kohen.

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, ce que le Costa Rica cherche en réalité à obtenir de la Cour par ces quatre premières demandes, c'est qu'elle se prononce sur le fond de l'affaire. C'est seulement si elle décide que la zone en cause appartient au Costa Rica qu'elle peut ordonner le retrait des soldats, la cessation du percement d'un prétendu canal et la cessation de l'abattage d'arbres et du déversement de sédiments dans cette zone. Mis à part ce point fondamental, ces quatre premières demandes n'ont pas d'objet immédiat.

14 28. La première mesure demandée par le Costa Rica est le «retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces nicaraguayennes». Il n'y a pas actuellement de forces armées dans le marécage. Il n'y a pas de poste militaire permanent dans cette zone. La déclaration de M. Caputo, fonctionnaire de l'OEA, qui s'est rendu dans cette zone le 26 novembre — déclaration citée par le professeur Crawford — confirme qu'il n'y avait pas de soldats nicaraguayens dans cette zone. Les patrouilles y sont faites, aujourd'hui comme depuis toujours, par bateau, le long des eaux du fleuve qui sont sans conteste nicaraguayennes. La Cour ne peut pas ordonner au Nicaragua de cesser ses patrouilles dans cette zone. Celle-ci ne peut pas se transformer en un *no man's land* servant d'abri à des criminels, en particulier des trafiquants de drogue.

29. La présence de militaires nicaraguayens dans cette zone très difficile pendant les mois d'octobre et de novembre de l'année dernière avait pour but de protéger les ouvriers qui nettoyaient le chenal reliant le fleuve proprement dit à Harbor Head. Elle n'a pas entraîné de violence. Pas un seul costa-ricien n'a été attaqué. Le seul incident violent qui se soit produit à l'époque, et qui visait le Nicaragua, a été un attentat à la bombe contre son ambassade à San José le 12 novembre 2010. L'attitude des soldats nicaraguayens devant l'approche des hélicoptères costa-riciens, que montrent les photographies déposées par le Costa Rica, est on ne peut plus compréhensible. Des responsables costa-riciens avaient menacé d'utiliser la force armée pour «reprendre» la zone marécageuse. On appréciera la réalité de ces menaces dans la déclaration suivante.

30. Le journal costa-ricien *La Nación*, dans son édition du 2 novembre 2010, indiquait que le ministre de la sécurité, M. Jose Maria Tijerino, avait déclaré le matin même à *AND News* qu'il était sûr que les organismes internationaux s'emploieraient à résoudre le problème de la présence militaire à la frontière nord du pays. Le journal citait ainsi ses propos :

«c) Ces gens se retireront, qu'ils obéissent à la raison ou à la force, parce que nous avons le droit international pour nous et que les mécanismes prévus par le droit international comprennent l'usage de la force.» (<http://www.nacion.com/2010-11-02/EIPais/UltimaHora/EIPais2576464.aspx>.)

31. Cette déclaration d'un ministre qui gère un budget de sécurité — destiné en fait à des dépenses militaires — de plus de 240 millions de dollars, soit cinq fois supérieur au budget militaire du Nicaragua — doit sans aucun doute être prise au sérieux. De plus, il faut signaler que, en prenant pour prétexte les événements actuels, le Gouvernement du Costa Rica a autorisé en décembre dernier une rallonge de ce budget militaire de plus de 100 millions de dollars.

32. Une des premières utilisations de ce nouveau budget a été annoncée dans une note, publiée le 8 janvier 2011 dans le journal costa-ricien *La Nación*, que je cite ici :

15

«d) Afin d'installer un système de défense pour le territoire costa-ricien, le gouvernement a entrepris à la fin du mois de décembre, une série de travaux aux abords de l'île Calero, à Limón Pococí.

e) Hier, il a montré le terrain sur lequel le Costa Rica construit l'hélicoptère du Delta, près du Colorado.

f) Les travaux comprennent la construction d'un hélicoptère, l'installation de clôtures pour restreindre l'accès aux trois fleuves dans la zone frontière et l'ouverture de routes qui, pour la première fois, donneront un accès routier au nord de la côte caraïbe.

g) Cela a été confirmé hier par le ministre de la sécurité, M. Jose Maria Tijerino, qui a indiqué que tous ces travaux sont en cours.»

33. La deuxième demande du Costa Rica concerne la «cessation immédiate du percement d'un canal en territoire costa-ricien». Il n'a été ni percé, ni prévu de percer, aucun canal dans cette zone. Les travaux qui ont été faits — et qui sont maintenant terminés — consistaient à nettoyer le principal chenal reliant le San Juan proprement dit à Harbor Head. Le nettoyage de ce chenal et son impact écologique seront traités plus en détail par M. Reichler. Pour l'heure, il faut souligner que cette opération de nettoyage a été effectuée exclusivement à la main, sans dragues et même sans machines de chantier. Les premières ne peuvent pas naviguer sur le chenal et les secondes

s'enfonceraient dans le marécage. Le travail a été effectué par des hommes. A moins de remonter au temps des Egyptiens, il paraît inconcevable de percer un canal de cette manière ... surtout dans une forêt dense. En tout cas, l'important pour ce qui nous occupe aujourd'hui, c'est que les travaux sont terminés. Le président du Nicaragua l'a annoncé le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

34. La troisième demande du Costa Rica concerne la «cessation immédiate de l'abattage d'arbres et de l'enlèvement de végétation et des travaux d'excavation en territoire costa-ricien, notamment dans les zones humides et les forêts». Comme je l'ai déjà indiqué, les aspects environnementaux seront traités tout à l'heure par M. Reichler, mais il faut noter que le Costa Rica a dressé une liste de cent quatre vingt dix sept arbres, précisant l'espèce, la taille et les coordonnées GPS de chacun, censément établie à partir de relevés effectués sur le terrain. Il est pour le moins surprenant que, dans une zone marécageuse, avec une couverture nuageuse épaisse et de fortes pluies, où les déplacements sont très difficiles — et se font forcément à pied — et où le GPS fonctionne rarement, dans cette zone où des ouvriers nicaraguayens étaient occupés à curer un chenal, il est surprenant, dis-je, que les costa-riens aient pu circuler pour mesurer des troncs d'arbres et en déterminer des coordonnées. Et il est décidément surprenant qu'un pays qui ignore qu'Agustin Reyes Aragon, le criminel ayant échappé à la police nicaraguayenne le 2 octobre 2010, n'était pas costa-ricien mais bien nicaraguayen, connaisse en revanche le moindre arbre de la région, et jusqu'à son âge. Nous venons même d'être informés de leur valeur respective devant la Cour internationale de Justice. Le Nicaragua ne considère pas cette information comme valable.

16

35. Quoiqu'il en soit, la déclaration sous serment du vice-ministre de l'environnement du Nicaragua indique que, après une inspection à laquelle ont participé et collaboré des dizaines de personnes, il a été établi que cent quatre vingts arbres, dont l'essence est précisée, ont été abattus dans la zone du chenal. Et la loi nicaraguayenne dispose que les arbres abattus doivent être remplacés par un plus grand nombre de nouveaux arbres, ce qui est déjà en train de se faire là où les autorités nicaraguayennes ont procédé aux abattages nécessaires à l'opération de nettoyage, mais aussi là où des arbres avaient été abattus par des inconnus. Ces arbres étaient en territoire nicaraguayen, et le Nicaragua prend beaucoup mieux soin de ses forêts que le Costa Rica.

36. La quatrième mesure demandée est «la cessation immédiate du déversement de sédiments en territoire costa-ricien». Pour autant que ces prétendus déversements soient liés à des

opérations effectuées pendant le nettoyage du chenal, ils ont complètement cessé. D'ailleurs, tous les débris provenant du nettoyage ont été déposés du côté nicaraguayen de la frontière, et les branches et sédiments fertiles sont utilisés pour le replantage des arbres.

37. Enfin, pour ce qui concerne les mesures conservatoires liées au nettoyage du chenal, il ne faut pas oublier que des investissements ont été effectués dans la zone en question. Il ne s'agit pas de destruction aveugle. Si le Costa Rica obtenait gain de cause, dans la phase du fond, sur la question de la souveraineté sur cette zone, il pourrait utiliser le chenal nettoyé. Bien entendu, il pourrait le reboucher, mais je soupçonne que l'industrie touristique du Costa Rica ne serait pas d'accord avec cette idée.

38. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, la cinquième demande nous amène à l'objet véritable de la procédure introduite par le Costa Rica. La mesure demandée est la

«suspension, par le Nicaragua, du programme de dragage en cours, mis en œuvre par celui-ci en vue d'occuper et d'inonder le territoire costa-ricien et de causer des dommages à celui-ci ainsi qu'en vue de porter un lourd préjudice à la navigation sur le Colorado ou de la perturber gravement, suspension requise pour donner plein effet à la sentence Cleveland dans l'attente de la décision sur le fond du présent différend».

17

39. L'actuel projet de dragage a été soigneusement préparé par l'établissement public chargé des transports et ports fluviaux, l'Empresa Portuaria Nacional de Nicaragua (EPN), en 2004 et l'étude d'impact sur l'environnement a été soumise à l'approbation du ministère de l'environnement en 2006, le projet ayant été finalement approuvé en décembre 2008 après presque trois ans d'étude de ces questions environnementales. La durée de ce processus d'approbation a fait que deux gouvernements successifs ont pu dire leur mot sur le projet. Nul au Nicaragua ne doute que ce dernier satisfasse à toutes les exigences détaillées de la loi nicaraguayenne, qui est parfaitement à jour sur toutes les questions d'écologie.

40. Le budget du projet de dragage s'élève au total à 7,5 millions de dollars. Il s'avère que ce montant ne permettra pas de réaliser le projet original prévoyant l'extraction de plus de 1,5 million de mètres cubes de sédiments du fleuve San Juan, si bien que ce chiffre a été ramené à 942 000 mètres cubes. Si le projet est mené à bien, le résultat sera que moins de 2 % des eaux qui coulent actuellement du San Juan dans le bras du Colorado poursuivront leur cours jusqu'à l'embouchure du San Juan. C'est une réalité que le Costa Rica connaît parfaitement.

41. Le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, M. René Castro Salazar, dans une déclaration publique à la commission de l'environnement de l'assemblée législative costa-ricienne sur la question de l'impact éventuel du projet de dragage annoncé par le Nicaragua, a déclaré le 8 septembre 2010 que les études analysant cet impact avaient montré que le programme de dragage aurait des incidences mineures. Il a déclaré que le programme n'aurait pas «les effets environnementaux et économiques alarmants qu'ont suggérés certains médias». Cette déclaration date du 8 septembre 2010.

42. Pour autant que des changements aient été apportés au programme de dragage depuis le mois d'octobre, après cette déclaration du ministre des affaires étrangères, leur effet a été de restreindre la portée du projet initial auquel se référait le ministre Castro. Il n'y a aucune raison de parler d'«effets environnementaux et économiques alarmants» comme le font aujourd'hui les autorités costa-riciennes, emboîtant apparemment le pas aux médias.

43. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la sixième demande du Costa Rica, la dernière, est que «obligation [soit] faite au Nicaragua de s'abstenir de toute autre action qui soit de nature à porter préjudice aux droits du Costa Rica ou à aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour». Si une telle demande se justifiait, c'est au Costa Rica qu'elle devrait s'adresser. Depuis le début du différend, le Nicaragua a fait preuve d'un esprit ouvert, en proposant au Costa Rica de participer à des négociations bilatérales inconditionnelles.

**18**

44. Le désaccord, qui porte sur une zone de 2,5 kilomètres carrés à l'embouchure du fleuve, pouvait facilement être réglé par la négociation, au lieu d'être porté devant des organisations politiques comme l'Organisation des Etats américains. La question aurait très bien pu être résolue par la commission bilatérale qui existe depuis de nombreuses années. Le Costa Rica, pour des raisons qui lui sont propres, a décidé de grossir le problème hors de proportion.

45. Les membres de l'Organisation des Etats américains l'ont d'ailleurs bien compris. A la réunion des ministres des affaires étrangères convoquée le 7 décembre 2010, le seul ministre des affaires étrangères présent était celui du Costa Rica.

46. Monsieur le président, pour toutes ces raisons, qui seront développées par nos conseils, le Nicaragua demande à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires. Ainsi

s'achève mon exposé. Je vous remercie de votre aimable attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. McCaffrey.

Le PRESIDENT : Je remercie S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, agent de la République du Nicaragua, pour son exposé. J'invite maintenant le professeur Stephen McCaffrey à venir à la barre.

M. McCAFFREY : Je vous remercie, Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur et un plaisir pour moi d'être ici pour représenter la République du Nicaragua. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a introduit une instance contre le Nicaragua devant la présente Cour, cherchant à faire cesser des activités que le Nicaragua a non seulement le droit mais en fait l'obligation de mener en vertu des instruments pertinents et du droit international coutumier. Le même jour, le Costa Rica a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Il en va de la demande comme de la requête principale : elles ne sauraient prospérer car elles sont totalement dénuées de fondement juridique ou factuel.

2. Les mesures conservatoires demandées par le Costa Rica se fondent sur deux fausses hypothèses : *premièrement*, que les actes du Nicaragua dont le Costa Rica se plaint se sont produits en territoire costa-ricien ; et *deuxièmement*, que le Nicaragua n'a pas le droit de draguer le San Juan, sur lequel il a pleine souveraineté, afin d'enlever les débris qui pourraient entraver la navigation et restaurer l'accès à la mer. Ces deux fausses hypothèses font intervenir des questions qui touchent au fond du différend et devraient donc être traitées lors de cette phase de la procédure. En fait, il s'agit essentiellement d'un différend concernant la souveraineté, qui ne peut être résolu au stade des mesures conservatoires sans porter atteinte aux droits de l'une des Parties. De plus, comme le montreront mes collègues, il n'existe aucun risque imminent de préjudice irréparable aux droits du Costa Rica en litige, qui justifierait l'indication de mesures conservatoires<sup>1</sup>. C'est

19

---

<sup>1</sup> *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 23 ; Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107, par. 22 ; Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 11, par. 32.*

d'autant plus vrai que le nettoyage du petit chenal, ou *caño*, dont se plaint le Costa Rica a été mené à bien en décembre de l'année dernière comme nous l'a appris l'agent du Nicaragua.

3. Dans la présente intervention, je voudrais esquisser le cadre juridique régissant les droits et obligations des Parties concernant les questions en litige. Je montrerai que, selon les instruments applicables, les actes du Nicaragua dont se plaint le Costa Rica ont eu lieu en territoire nicaraguayen et étaient pleinement conformes auxdits instruments. Mon ami et collègue M. Reichler montrera ensuite qu'il ne résulte aucun préjudice réel ou potentiel pour le Costa Rica du nettoyage, par le Nicaragua, du *caño* ou du fleuve proprement dit.

### **La souveraineté du Nicaragua sur le San Juan**

4. Monsieur le président, la source des droits et obligations des Parties en l'espèce est évidemment le traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua<sup>2</sup>. Comme la Cour l'a fait observer dans le *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*, l'article 6 de ce traité dispose notamment que : «La République du Nicaragua aura le *dominium* et l'*imperium* exclusifs sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique [en espagnol : *exclusivamente el dominio y sumo imperio*].» (Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a évoqué «l'autorité et la juridiction souveraine du Nicaragua», voir arrêt du 13 juillet 2009, par. 19.) Aux fins de la présente affaire, c'est la dernière partie de cette disposition qui importe, notamment la question du tracé de la frontière dans la zone où le fleuve «se jette dans l'océan Atlantique» et que l'on désigne communément aujourd'hui sous le nom de mer des Caraïbes.

## **20 La frontière à l'embouchure du fleuve**

5. Le traité de limites de 1858 décrit la frontière entre les Parties dans les termes suivants :

«II. La limite entre les deux Républiques, à partir de la mer du Nord [la mer des Caraïbes], partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite de ce fleuve jusqu'à un point distant de trois miles anglais de Castilla Viejo, cette distance devant être mesurée à partir des fortifications extérieures du château.»<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Traité de limites territoriales entre le Costa Rica et le Nicaragua, San José, 15 avril 1858, 48 *BFSP* 1049.

<sup>3</sup> Traité de limites, *op. cit. supra*, art. II.

6. Monsieur le président, comme la plupart des grands fleuves, le San Juan de Nicaragua se jette dans la mer à la faveur d'un delta, son embouchure changeant au fil du temps sous la poussée de facteurs tels que des modifications du débit ou la manière dont se déposent les sédiments. Entre la conclusion du traité de 1858 et l'interprétation qu'en a donnée le président des Etats-Unis Grover Cleveland en 1888, l'embouchure du fleuve avait déjà sensiblement changé. Tenant compte de cette caractéristique du San Juan, le président Cleveland, dans la sentence arbitrale du 22 mars 1888, a dit ce qui suit concernant le tracé :

«1. La frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua du côté de l'Atlantique commence à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858. La propriété de tous atterrissements à Punta de Castilla sera régie par le droit applicable en la matière.»<sup>4</sup>

7. En vue de procéder à la démarcation de la frontière, les Parties ont conclu en 1896 la convention sur le tracé de la frontière<sup>5</sup>. La convention prévoyait que les Parties désignent des commissions chargées du «traçage et du marquage» de la frontière<sup>6</sup> et que le président des Etats-Unis désigne un ingénieur qui serait chargé de résoudre les différends entre les commissions et de démarquer la frontière<sup>7</sup>. Le président des Etats-Unis a désigné le général E. P. Alexander comme ingénieur arbitre, lequel a rendu au total cinq sentences concernant le tracé de la frontière.

**21**

8. Dans sa première sentence, le général Alexander a conclu ce qui suit concernant le point où commence la frontière, tant selon le traité de 1858 que selon la sentence Cleveland, à savoir Punta de Castilla :

«Une étude attentive de toutes les cartes disponibles et des comparaisons entre celles qui ont été établies avant le traité et les cartes établies plus récemment ... permet d'affirmer un fait très clair : l'emplacement exact qui était l'extrémité du promontoire de Punta de Castillo [Castilla] le 15 avril 1858 est depuis longtemps recouvert par la mer des Caraïbes et il n'y a pas assez de convergence entre les cartes anciennes concernant le tracé du rivage pour déterminer avec une certitude suffisante sa distance ou son orientation par rapport au promontoire actuel... Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d'adopter ce qui constitue pratiquement le

---

<sup>4</sup> Sentence du président des Etats-Unis concernant la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858, décision du 22 mars 1888, Nations Unies, *Recueil de sentences arbitrales internationales*, vol. 28, p. 209 («sentence Cleveland»).

<sup>5</sup> *El Salvador*, 27 mars 1896, 28 *Recueil des sentences arbitrales*, p. 211.

<sup>6</sup> *Ibid.*, art. I.

<sup>7</sup> *Ibid.*, art. II et IV.

promontoire aujourd'hui, à savoir l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est du lagon de Harbor Head.»<sup>8</sup>

En conséquence le général Alexander a déclaré que la ligne initiale de la frontière serait la suivante, et vous pouvez voir ses mots défiler sur l'écran :

«Son orientation sera nord-est sud-ouest, à travers le banc de sable, de la mer des Caraïbes aux eaux du lagon de Harbor Head. Elle passera au plus près à quatre vingt dix mètres au nord-ouest de la petite cabane qui se trouve actuellement dans les parages. En atteignant les eaux du lagon de Harbor Head, la ligne de frontière tournera à gauche, en direction du sud-est, et suivra le rivage autour du port jusqu'au moment où elle atteindra le fleuve proprement dit par le *premier chenal rencontré*. Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit, la ligne continuera de remonter comme prescrit dans le traité.»<sup>9</sup>

Monsieur le président, je reviendrai sur la dernière partie de cette description dans un instant. Mais, pour le moment, je voudrais demander à la Cour de noter l'incertitude qui pèse sur le commencement de la ligne de frontière, incertitude qui persiste aujourd'hui, comme l'a expliqué l'agent du Nicaragua.

9. Toujours dans sa première sentence, le général Alexander avait indiqué que : «L'extrémité naturelle de cette ligne est la rive droite du promontoire de l'embouchure du port.»<sup>10</sup> Cela avait sans doute du sens au XIX<sup>e</sup> siècle, lorsqu'il existait un port à l'embouchure du San Juan, mais cela n'en a plus aujourd'hui, puisque des modifications à l'embouchure et dans le delta du fleuve ont depuis longtemps fait disparaître le port. Cela ressort clairement du deuxième rapport de M. George L. Rives, secrétaire d'état adjoint des Etats-Unis, à qui le président Cleveland avait demandé d'établir un rapport sur les questions dont était saisi l'arbitre. En 1888, soit onze ans avant que le général Alexander ne rende sa première sentence, George L. Rives déclarait ce qui suit :

22

«En 1858, l'entrée du port était encore bien dégagée et un de ses côtés était constitué par le promontoire de Punta de Castilla...

Depuis 1858, cet état de chose a complètement changé. Il n'y a plus de port fixe ni d'ouverture fixe sur le port. Les eaux du fleuve entrent dans la mer partout où elles peuvent s'écouler à travers le sable accumulé sur le rivage ; et où il existait une

---

<sup>8</sup> E. P. Alexander, première sentence de l'ingénieur arbitre, convention entre le Costa Rica et le Nicaragua du 8 avril 1896 pour la démarcation de la frontière entre les deux républiques, décision du 30 septembre 1897, 28<sup>e</sup> *Recueil des sentences arbitrales*, p. 220.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 220 ; c'est nous qui soulignons.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 217.

seule langue de terre, il y a à présent une chaîne ou groupe d'îlots mouvants.»<sup>11</sup>  
[Traduction du Greffe.]

10. De plus, aujourd'hui, jusqu'à 90 % des eaux du San Jan s'écoulent par le bras appelé Colorado, qui est en territoire costa-ricien jusqu'à la mer, l'embouchure du San Juan étant encombrée par des sédiments. On peut voir le contraste sur l'écran, qui montre une carte de 1851 dans sa partie supérieure et une image satellite de 2010 dans sa partie inférieure.

11. Monsieur le président, le général Alexander a reconnu dans sa deuxième sentence qu'il était probable que l'embouchure du San Juan continue à se modifier. Statuant sur un différend entre les Parties sur la question de savoir s'il fallait poursuivre les activités de démarcation, le général Alexander a déclaré ce qui suit, que vous pouvez voir à l'écran et je présente mes excuses à la Cour pour la longueur de cette citation, mais je pense qu'il faudrait la lire intégralement car elle est essentielle à la bonne compréhension de l'espèce :

«Il convient de noter, pour mieux comprendre la question, que le fleuve San Juan traverse, dans sa partie inférieure, un delta plan et sablonneux, et qu'il est bien sûr possible non seulement que ses rives s'élargissent ou se resserrent de manière progressive mais aussi que ses chenaux soient radicalement modifiés. De tels changements peuvent survenir de manière assez rapide et soudaine, et ne pas être toujours la conséquence de phénomènes exceptionnels tels que des tremblements de terre ou de violentes tempêtes. Nombreux sont les exemples d'anciens chenaux aujourd'hui abandonnés et de rives qui se modifient sous l'effet d'expansions ou de contractions progressives.

De tels changements, qu'ils soient progressifs ou soudains, auront nécessairement des incidences sur la ligne frontière actuelle. Mais, concrètement, les conséquences ne pourront être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicable.

Le mesurage et la démarcation proposée de la ligne frontière seront sans incidence sur l'application desdits principes.

*Le fait que la ligne ait été mesurée ou démarquée ne renforcera ni n'affaiblira la valeur juridique qui aurait pu être la sienne si ces opérations n'avaient pas eues lieu.*

Ce mesurage et cette démarcation auront pour seul effet de permettre de déterminer plus aisément la nature et l'ampleur des modifications futures.»<sup>12</sup>

**23**

12. Le général Alexander a précisé sa pensée sur les effets des changements affectant les berges et les chenaux du fleuve dans sa troisième sentence, dans laquelle il a déclaré que :

---

<sup>11</sup> George L. Rives, Report to the arbitrator, the President of the United States, second, 2 mars 1888, Archives nationales des Etats-Unis, 1934, p. 206.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 224 ; c'est nous qui soulignons.

«selon une interprétation pratique du traité de 1858, le San Juan doit être considéré comme un cours d'eau navigable...

Des fluctuations du niveau des eaux ne modifieront pas la position de la ligne frontière, mais des modifications des berges ou des chenaux la modifieront, comme on peut le déterminer au cas par cas selon les règles du droit international applicables.»<sup>13</sup>  
[Traduction du Greffe.]

13. Par conséquent, comme l'a bien compris le général Alexander, la ligne-frontière dans la zone du delta change constamment. Par conséquent, contrairement à ce que nous avons entendu ce matin, ce qui figure sur une carte donnée n'est, dans le meilleur des cas, qu'une représentation des conditions qui prévalaient au moment où la carte a été faite ; ce n'est en aucun cas le tracé d'une frontière.

14. Monsieur le président, le principe général selon lequel une frontière indiquée sur une carte doit faire l'objet d'une description textuelle est bien établi et a été reconnu par la Cour et par d'autres tribunaux internationaux<sup>14</sup>. Ce principe, ainsi que les sentences du général Alexander que nous venons d'évoquer, montrent que le Costa Rica a tort de mettre autant l'accent sur la cartographie<sup>15</sup>. C'est le texte qui figure dans les instruments pertinents, appliqué à une situation physique en constante mutation, qui doit l'emporter.

15. C'est particulièrement vrai en l'espèce, parce qu'en dépit des sages observations du général Alexander sur la fluidité de la frontière, son tracé dans la zone de l'embouchure n'a pas été réexaminé par les parties depuis plus de cent ans, comme l'a fait observer l'agent du Nicaragua il y a quelques instants. La preuve en est d'ailleurs que les cartes officielles du Nicaragua, celles-là mêmes auxquelles le Costa Rica se réfère pour étayer sa thèse, portent une mention avertissant que les données à partir desquelles elles ont été établies «n'ont pas été vérifiées sur le terrain».

16. Dans la zone contestée, là où les chenaux du fleuve sont en constante mutation, une telle vérification serait de toute évidence nécessaire pour déterminer le tracé véritable de la frontière. Il serait pratiquement impossible au général Alexander de reconnaître aujourd'hui l'embouchure du

24

---

<sup>13</sup> E.P. Alexander, troisième sentence rendue par le sur-arbitre ingénieur en vertu de la convention entre le Costa Rica et le Nicaragua du 8 avril 1896 pour la démarcation de la frontière entre les deux républiques, décision du 30 septembre 1897, 28<sup>e</sup> *Recueil des sentences arbitrales*, p. 230.

<sup>14</sup> Voir par exemple, affaire concernant le *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 582 et 583, par. 54 à 56 ; affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, C.I.J. *Recueil* 2002, p. 667, par. 88 ; et *Island of Palmas Arbitration*, Second International Arbitration Awards p. 853 (1949), 22<sup>e</sup> *American Journal of International Law*, p. 891 (1928).

<sup>15</sup> Voir requête du Costa Rica, par. 8.

fleuve qu'il a inspectée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce qu'il a décrit comme «un delta plan et sablonneux» est à présent une zone humide, un marécage si vous voulez, dont les eaux sont stagnantes quasiment toute l'année.

### «Le premier chenal rencontré»

17. Monsieur le président, le décor étant planté, revenons à la décision du général Alexander concernant le tracé de la frontière entre la mer des Caraïbes et le San Juan de Nicaragua. La Cour se rappellera qu'après avoir décrit le tracé de la frontière commençant dans la mer des Caraïbes et se prolongeant dans les eaux du lagon de Harbor Head, le général Alexander a indiqué que «la ligne de frontière ... suivra le rivage autour du port jusqu'au moment où elle atteindra le fleuve proprement dit par «le premier chenal rencontré». Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit la ligne continuera de remonter comme prescrit dans le traité.»<sup>16</sup> Une question d'importance cruciale au stade des mesures conservatoires en l'espèce, et en fait pour l'affaire dans son ensemble, est de savoir où se trouve aujourd'hui «le premier chenal rencontré» ? On peut voir la réponse sur le graphique qui est projeté sur l'écran. Ce chenal naturel, ou *caño*, qui relie le lagon de Harbor Head et le San Juan de Nicaragua, est bien établi et est navigable, comme on peut le voir sur les images qui passent maintenant sur l'écran. Les images sont tirées de l'enregistrement vidéo déposé et sont présentées sous cette forme pour gagner du temps. On commence par voir l'endroit où le *caño* se sépare du San Juan et celui où il débouche sur le lagon de Harbor Head, ce que vous pouvez voir maintenant. L'opération de nettoyage à laquelle ont procédé des travailleurs nicaraguayens munis de pelles et de pioches est l'«invasion» dont se plaint le Costa Rica. Il sera rapidement évident pour la Cour que ces travailleurs se trouvaient en fait en territoire nicaraguayen, et non en territoire costa-ricien : selon la première sentence du général Alexander, la frontière suit la rive droite du lagon de Harbor Head, le chenal et, par la suite, le fleuve.

18. Cette frontière est non seulement conforme à la sentence du général Alexander, lue à la lumière des réalités physiques contemporaines qui sont le résultat de changements prévus et mentionnés par le général, mais est aussi beaucoup plus rationnelle qu'une frontière qui suivrait la lagune de Harbor Head tout au long de la côte, puis remontrait le rivage jusqu'au moment où elle

---

<sup>16</sup> E.P. Alexander, première sentence, *op. cit.*, p. 220 ; les italiques sont de nous.

25

atteindrait ce qui reste du chenal du San Juan, comme le ferait le tracé revendiqué par le Costa Rica et que l'on voit à présent à l'écran. Cela ne saurait être ce que le général Alexander entendait car, si cela avait été le cas, il se serait référé à «l'embouchure du San Juan de Nicaragua» ou à une expression du même genre et non au «premier chenal rencontré»; et sa description n'aurait certainement pas indiqué «remontant ce chenal, et *le fleuve proprement dit*, la ligne continuera de remonter comme prescrit dans le traité». Le général Alexander a établi une distinction claire entre «le premier chenal rencontré» et «le fleuve proprement dit», distinction qui ne cadre pas du tout avec ce que prétend le Costa Rica concernant l'emplacement de la frontière.

19. Monsieur le président, si l'on applique les sentences Alexander aux réalités sur le terrain, on s'aperçoit clairement que ce n'est pas le Nicaragua qui fait des incursions sur le territoire costa-ricien mais en fait le Costa Rica qui cherche à dépouiller le Nicaragua et à le priver d'une partie de *son* territoire souverain. Il pourrait paraître paradoxal à première vue que le Costa Rica apporte les changements radicaux mentionnés dans sa requête, particulièrement sur un territoire pour lequel il n'a jusqu'à présent pas manifesté le moindre intérêt et dans lequel aucun incident de souveraineté n'a pu être établi, comme nous allons le montrer. Mais quand on examine les plaintes du Costa Rica à travers le prisme de son aversion pour les travaux de dragage entrepris par le Nicaragua, leur raison d'être devient claire : le Costa Rica estime devoir faire tout ce qu'il peut pour empêcher le Nicaragua d'exercer ses droits souverains et, en fait, sa responsabilité, de draguer le San Juan de Nicaragua et de lui rendre sa navigabilité jusqu'à la mer des Caraïbes. Heureusement pour le Nicaragua, le droit et la raison sont de son côté.

### **Le droit du Nicaragua de draguer le San Juan**

20. Monsieur le président, le droit qu'a le Nicaragua de draguer le San Juan — cours d'eau sur lequel il possède un «*dominium et impérium* exclusifs», et qui transporte une charge sédimentaire importante — a été clairement reconnu par le président Grover Cleveland dans sa sentence de 1888. Au troisième article de ladite sentence, le président Cleveland précise (la citation est projetée à l'écran) :

«4. La République du Costa Rica n'est pas obligée de s'entendre avec la République du Nicaragua sur les dépenses nécessaires pour empêcher l'obstruction de la baie de San Juan del Norte, pour assurer une navigation libre et sans encombre sur le fleuve ou dans le port, ou pour améliorer celle-ci dans l'intérêt commun.

26

.....

6. La République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration, à *condition* que le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé, inondé ou endommagé en conséquence de ces travaux et que ceux-ci n'arrêtent pas ou ne perturbent pas gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en aucun endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer. La République du Costa Rica aura le droit d'être *indemnisée* si des parties de la rive droite du fleuve San Juan qui lui appartiennent sont occupées sans son consentement ou si des terres situées sur cette même rive sont inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de travaux d'amélioration.»<sup>17</sup>

21. La Cour constatera que la sentence Cleveland reconnaît non seulement au Nicaragua le droit d'exécuter des travaux d'amélioration «pour assurer une navigation libre et sans encombre sur le fleuve ou dans le port», mais prévoit également, en cas de dommages causés au territoire du Costa Rica par les travaux susmentionnés, le droit pour celui-ci de réclamer non pas la cessation des travaux en cause, mais une indemnisation. Voilà qui met nettement en échec la cinquième mesure conservatoire demandée par le Costa Rica, à savoir, la «suspension, par le Nicaragua, du programme de dragage en cours, mis en œuvre par celui-ci en vue d'occuper et d'inonder le territoire costa-ricien et de causer des dommages à celui-ci ainsi qu'en vue de porter un lourd préjudice à la navigation sur le Colorado ou de la perturber gravement»<sup>18</sup>. Cette décision du président Cleveland porte à conclure que, comme mon ami et collègue Alain Pellet va le démontrer, tout dommage causé au Costa Rica comme conséquence du dragage effectué par le Nicaragua ne serait pas irrémédiable. Des mesures conservatoires ne sont donc pas nécessaires.

22. Par ailleurs, le Nicaragua a non seulement *le droit* de draguer le fleuve mais aussi *l'obligation* de le faire. Il est depuis longtemps reconnu, comme l'énoncent les règles d'Helsinki de 1966, que «chaque Etat riverain est tenu, dans les limites des moyens dont il dispose ou qui sont mis à sa disposition, de maintenir en bon état la portion du cours navigable d'un fleuve ou d'un lac qui relève de sa juridiction.»<sup>19</sup> Par définition, le San Juan relève de la juridiction du Nicaragua. Le dragage est un des moyens mis à la disposition d'un Etat pour préserver la navigabilité de ses cours d'eau. Ainsi, en vous demandant d'ordonner au Nicaragua de suspendre son programme de

---

<sup>17</sup> Sentence Cleveland, *op cit.*, *supra*, p. 209-210, les italiques sont de nous.

<sup>18</sup> Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica, p. 7.

<sup>19</sup> Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, article XVIII, International Law Association, *Report of the Fifty-Second Conference, Helsinki, 1966*, p. 484. (Les italiques sont de nous).

dragage, le Costa Rica vous demande en réalité d'ordonner au Nicaragua de manquer à une obligation qui lui incombe.

27 23. La Cour notera par ailleurs que, tout à son enthousiasme, le Costa Rica a fabriqué une série de terribles conséquences aux travaux mineurs entrepris par le Nicaragua, inventant non seulement des structures non existantes, mais semblant aussi se contredire lui-même. Dans son deuxième rapport, le secrétaire d'Etat adjoint, M. Rives, éclaircit le sens du mot «occupation», précisant au sujet du Costa Rica, «[qu'] il a également le droit de demander d'être indemnisé dans le cas où une partie de son sol serait occupée sans son consentement par des structures telles que des digues ou des barrages, ou serait inondée du fait de l'augmentation du niveau du fleuve»<sup>20</sup>. [Traduction du Greffe.] J'insiste peut-être sur une évidence, Monsieur le président, en relevant que le nettoyage du lit du fleuve par le Nicaragua n'impliquera en aucun cas la mise en place de nouvelles structures sur le sol costa-ricien. Le Costa Rica affirme ensuite que le dragage exécuté par le Nicaragua aurait pour conséquence «d'inonder le territoire costa-ricien et de causer des dommages à celui-ci» et de «porter gravement préjudice à la navigation sur le Colorado ou de la perturber». En réalité, les travaux d'amélioration effectués par le Nicaragua n'auront aucune de ces deux conséquences imaginaires, comme va le démontrer mon collègue Paul Reichler. Et, surtout, comme va le montrer M. Pellet, il n'existe pas de risque plausible qu'un préjudice imminent soit causé aux droits du Costa Rica en l'espèce, sous la forme d'inondation ou de préjudice à la navigation sur le territoire costa-ricien comme conséquence du dragage envisagé par le Nicaragua. La présence costa-ricienne dans la zone n'est pas non plus menacée, car le Costa Rica n'est tout simplement pas présent dans cette zone et ne l'a jamais été.

**Le Nicaragua a constamment exercé son autorité sur la zone en litige alors que le Costa Rica ne l'a jamais fait et n'a même jamais essayé de prendre possession du territoire.**

24. Monsieur le président, l'absence totale du Costa Rica dans la zone en litige — qui est constituée de quelque 2,5 km<sup>2</sup> de zones humides — et le fait que les attributs habituels de l'autorité gouvernementale n'y sont pas exercés viennent étayer la revendication de souveraineté du Nicaragua sur cette zone. L'absence d'effectivités de la part du Costa Rica et l'exercice pacifique

---

<sup>20</sup> Deuxième rapport Rives, *op. cit.*, *supra*.

de telles effectivités par le Nicaragua ne laissent aucun doute quant à la souveraineté sur la zone en cause. Si cette question relève essentiellement du fond, le simple fait que le Costa Rica n'a même pas essayé d'exercer une autorité gouvernementale sur la zone en cause et, plus encore, l'absence de toute trace de possession de la part du Costa Rica ou de ses ressortissants renforcent la souveraineté du Nicaragua et font échec à la demande de mesures conservatoires du Costa Rica.

28

25. On trouve de nombreuses preuves d'effectivité nicaraguayenne dans la zone en cause. Au stade actuel de la procédure, le Nicaragua se bornera donc à quelques exemples qui montrent qu'il a effectivement exercé son autorité souveraine sur la zone en litige et que le Costa Rica n'a rien fait de tel. Tous ces faits sont étayés par des déclarations sous serment versées au dossier et dont les références figurent en note de bas de page du présent discours.

- a) *Premièrement*, l'armée et la police nicaraguayennes ont toujours patrouillé dans la lagune de Harbor Head et, ce faisant, elles ont navigué sur le *caño* et d'autres petits canaux reliant le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head en hiver et parfois en été, lorsque le niveau d'eau le permettait<sup>21</sup> ;
- b) *deuxièmement*, dès les années 1970, un détachement de garde-frontières de l'armée était stationné dans ce qu'un déclarant décrit comme une «construction rustique ... dans le marais de Harbor Head»<sup>22</sup> ;
- c) *troisièmement*, depuis plusieurs dizaines d'années, la police nicaraguayenne assure une présence permanente dans la zone de Harbor Head et y effectue régulièrement des patrouilles<sup>23</sup> ;
- d) *quatrièmement*, depuis au moins trente ans, la police, l'armée et les forces navales nicaraguayennes mènent des opérations conjointes dans la zone contre des contre-révolutionnaires, des trafiquants de drogue, des fugitifs et des personnes se livrant au trafic de la faune et de la flore. Par ailleurs, la police a effectué des patrouilles conjointes avec

---

<sup>21</sup> Voir par exemple les déclarations des commissaires principaux de la police nationale Gregorio de Jesús Aburto Ortiz, (doc. n° 1) et Douglas Rafael Pichardo Ramírez (doc n° 4), ainsi que celle de l'officier de l'armée Juan Francisco Gutiérrez Espinoza (doc. n° 7).

<sup>22</sup> Déclaration du commissaire principal de la police nationale Gregorio de Jesús Aburto Ortiz (doc. n° 1).

<sup>23</sup> *Ibid.*

le ministère des ressources naturelles et de l'environnement (MARENA) pour empêcher le trafic des ressources naturelles<sup>24</sup> ;

- e) *cinquièmement*, chaque fois que le président du Nicaragua se rendait dans la ville de San Juan de Nicaragua, la police était déployée dans la zone en litige, qui était par ailleurs survolée par des hélicoptères<sup>25</sup> ;
- f) *sixièmement*, les agents de la police ou de l'armée nicaraguayennes qui ont fait des déclarations ont dit n'avoir jamais rencontré de représentants des forces publiques ou des autorités du Costa Rica dans la zone de Harbor Head<sup>26</sup> ; et
- g) *septièmement*, les communications entre la police nationale du Nicaragua et les forces publiques du Costa Rica ont toujours été régulières et n'ont été marquées par aucun incident ; la présence de la police nationale du Nicaragua dans toute la zone sud-est du Nicaragua, y compris à Harbor Head, a été signalée à des agents de la force publique costa-ricienne sans que les autorités de ce pays ne formulent la moindre protestation<sup>27</sup>.

29

26. En somme, Monsieur le président, le Costa Rica ne s'est jamais comporté comme si la zone en litige relevait de sa souveraineté, du moins jusqu'à ce que le Nicaragua commence ses travaux d'amélioration du San Juan inférieur. Autrement dit, le Costa Rica n'a pas exercé sa juridiction sur la zone en litige, comme M. Kohen l'a souligné ce matin. A l'inverse, le Nicaragua a exercé une autorité gouvernementale dans la zone du delta de San Juan, notamment en matière de maintien de l'ordre, qui est une des principales fonctions gouvernementales. Le comportement du Nicaragua s'inscrit dans la logique de sa souveraineté sur la zone en litige, contrairement à celui du Costa Rica, qui n'a aucune effectivité dans cette zone et n'en a jamais eu. Le Costa Rica ne devrait donc obtenir aucune des mesures conservatoires énoncées sous les points 1 à 4 de sa demande (partie F «Les mesures demandées»). Faire droit à ces mesures serait préjudiciable à l'issue de la présente affaire, et donc à son règlement par la Cour.

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, et déclaration du commissaire principal de la police nationale Luis Fernando Barrantes Jiménez (doc. n° 2).

<sup>25</sup> Déclaration du commissaire principal de la police nationale Luis Fernando Barrantes Jiménez (doc. n° 2).

<sup>26</sup> Voir par exemple *ibid.*, et les déclarations des commissaires principaux de la police nationale Gregorio de Jesús Aburto Ortiz, (doc. n° 1), José Magdiel Pérez Solís (doc. n° 3) et Douglas Rafael Pichardo Ramírez, (doc. n° 4).

<sup>27</sup> Déclaration du commissaire principal de la police nationale José Magdiel Pérez Solís, chef de la délégation de la police nationale dans le département de Río San Juan (doc. n° 3).

## Conclusions

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, mon analyse de la situation me conduit à conclure ce qui suit :

a) *premièrement*, le Nicaragua jouit d'une pleine souveraineté sur le San Juan, qui fait partie de son territoire, comme le prévoit le traité de limites de 1858 et comme l'ont reconnu le président Cleveland dans sa sentence de 1888 et la Cour dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* ;

b) *deuxièmement*, dans l'exercice de sa souveraineté et comme la sentence Cleveland le reconnaît expressément, le Nicaragua a le droit de draguer le San Juan «pour assurer une navigation libre et sans encombre sur le fleuve ou dans le port». Il a également l'obligation internationale de le faire. La navigation sur le San Juan inférieur et dans le port n'étant actuellement ni libre, ni sans encombre, le Nicaragua fait simplement ce qu'un Etat responsable devrait faire et agit en pleine conformité avec ses droits souverains, notamment ceux mentionnés par le président Cleveland ;

30 c) *troisièmement*, et ce point intéresse particulièrement ce stade de la procédure, si le territoire costa-ricien devait être occupé, inondé ou endommagé en conséquence de travaux d'amélioration, et que ceux-ci devaient perturber la navigation sur le San Juan ou «sur l'un quelconque de ses affluents [là] où le Costa Rica a le droit de naviguer»<sup>28</sup>, le Costa Rica aurait droit à une indemnisation et non à la cessation des travaux en cause. Le montant de l'indemnité serait à déterminer au stade du fond ou par la suite ;

d) *quatrièmement*, en vertu de la première sentence Alexander, le *caño* reliant le lagon de Head Harbor au San Juan fait partie du territoire du Nicaragua et est le «premier chenal rencontré» quand on suit le rivage sud du lagon. La ligne frontière suit la rive droite du *caño* jusqu'à sa rencontre avec le San Juan «proprement dit», où il suit la rive droite jusqu'au fleuve «comme le prescrit le traité de 1858»<sup>29</sup> ;

e) *cinquièmement*, contrairement à ce qu'ont dit MM. Kohen et Crawford ce matin, le fait que le Costa Rica ait été totalement absent de la zone en litige et qu'il n'y ait pas exercé les attributs

---

<sup>28</sup> Sentence Cleveland, *op cit.*, *supra*, art. 3, par. 6.

<sup>29</sup> Première sentence Alexander, *op cit.*, *supra*, 28 RIAA, p. 220 (toutes les citations reproduites dans ce paragraphe sont extraites de cette page).

habituels de l'autorité gouvernementale, ne laisse aucun doute quant au bien fondé de la revendication du Nicaragua sur cette zone. L'absence d'effectivités costa-riciennes, à laquelle s'oppose l'exercice pacifique de telles effectivités par le Nicaragua, confirme la souveraineté de celui-ci sur la zone en litige.

28. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé de cet après-midi. M. Reichler va à présent montrer qu'aucune des activités du Nicaragua ne causera de dommage, et encore moins de dommage irréparable, au Costa Rica.

29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir appeler M. Reichler à la barre.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Stephen McCaffrey pour son exposé. Je donne à présent la parole à M. Paul Reichler.

**31** M. REICHLER :

**LA PREUVE DES DOMMAGES PRÉTENDUMENT CAUSÉS AU COSTA RICA**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est comme toujours un honneur pour moi de m'adresser à vous et c'est un privilège de représenter une fois encore la République du Nicaragua. Je me propose aujourd'hui de revenir avec vous sur les preuves présentées par les Parties sur la question des dommages.

2. Dans le cadre de cette procédure préliminaire, le Costa Rica met en avant deux types de dommages : 1) la diminution du débit du Colorado, qui selon lui serait causée par le fait que le Nicaragua drague le cours inférieur du San Juan ; et 2) l'abattage d'arbres et l'inondation de marécages situés près de l'embouchure du San Juan, qui serait due au curage, par le Nicaragua, d'un chenal reliant le fleuve proprement dit à la lagune de Harbor Head.

3. Lorsque la Cour examinera les éléments de preuve effectivement produits, au lieu de la version déformée qui en a été présentée ce matin, elle constatera que le Costa Rica n'a pas réussi à établir l'existence de dommages. Il n'a en tout cas rien prouvé qui puisse s'apparenter à des dommages irréversibles ou irréparables.

4. S'agissant des dommages prétendument causés au Colorado, les éléments de preuve montrent que le Nicaragua a soigneusement étudié pendant trois ans les conséquences du projet sur l'environnement et a notamment procédé à une étude complète d'impact environnemental transfrontalier, dont la conclusion a été que l'impact sur le fleuve Colorado et son débit serait négligeable<sup>30</sup>. Cette conclusion est confirmée par l'étude technique menée par le Costa Rica lui-même, que la Cour a reçue vendredi dernier<sup>31</sup>. En septembre 2010, sur la base de cette étude, le ministre costa-ricien des affaires étrangères a déclaré devant le parlement de son pays que le dragage du San Juan par le Nicaragua n'aurait pas de répercussions négatives sur le fleuve Colorado<sup>32</sup>. Il a tenu ces propos deux mois à peine avant l'introduction de l'instance.

32

5. C'est un autre son de cloche que le Costa Rica nous donne à entendre aujourd'hui. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, il écrit que «le Nicaragua avait l'intention de détourner une partie des eaux du Colorado [...] équivalant à quelque 1700 mètres cubes par seconde»<sup>33</sup>. Ce volume est celui du débit maximum du Colorado, lorsque son niveau est le plus haut. Or, l'étude détaillée d'impact sur l'environnement conduite par le Nicaragua concluait que la diminution du débit du Colorado résultant du projet de dragage serait inférieure à 5 %<sup>34</sup>. L'étude technique exhaustive réalisée par le Costa Rica lui-même, citée par le ministre des affaires étrangères, estimait la diminution du débit à moins de 4,5 %, trop peu pour perturber en quoi que ce soit la navigation<sup>35</sup>. Devant le parlement du Costa Rica, le ministre des affaires étrangères a

---

<sup>30</sup> Document n° 13, déclaration sous serment de Mme Hilda Espinoza Urbina (ci-après, «document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza», figurant sous l'onglet PSR3 du dossier d'audience), par. 20 f) ; document n° 15, déclaration de M. Virgilio Silva Mungía (ci-après, «document 15 : déclaration Silva»), par. 2 et 3 ; document n° 16, déclaration de M. Lester Antonio Quintero Gómez (ci-après, «document n° 16 : déclaration Quintero», figurant sous l'onglet PSR2 du dossier d'audience), par. 7 et pages correspondantes de l'annexe 3 à cette déclaration. Comme tous les autres documents non publics cités dans ce qui suit, déclarations, déclarations sous serment, certifications ou autres, ces documents ont été soumis à la Cour par l'agent de la république du Nicaragua le 5 janvier 2011.

<sup>31</sup> Área de Ingeniería Hidráulica, C.S. Diseño, ICE, *Estudio de comportamiento de caudales en la bifurcación Río San Juan – Río Colorado* (ci-après, «étude costa-ricienne des débits»), p. 5. La version espagnole a été soumise à la Cour par le Costa Rica le 7 janvier 2011 ; une traduction anglaise de cette étude figure sous l'onglet PSR6 du dossier d'audience.

<sup>32</sup> Document n° 19 : déclaration de M. René Castro Salazar, ministre costa-ricien des affaires étrangères [et du culte] devant la commission de l'environnement de l'assemblée législative du Costa Rica, 8 septembre 2010 (ci-après, «document n° 19 : déclaration Castro», figurant sous l'onglet PSR5 du dossier d'audience), par. 17-20.

<sup>33</sup> Demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Costa Rica le 18 novembre 2010, par. 6.

<sup>34</sup> Document n° 15 : déclaration Silva, par. 2 et 3 ; document n° 16 : déclaration Quintero, par. 7 et pages correspondantes de l'annexe 3 à cette déclaration ; voir aussi document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 20 f).

<sup>35</sup> Etude costa-ricienne des débits, p. 5.

déclaré que, même à 12 %, la déviation n'aurait pas de répercussions négatives sur le fleuve Colorado ou le Costa Rica<sup>36</sup>.

6. S'agissant du nettoyage manuel du chenal reliant le fleuve San Juan proprement dit à la lagune de Harbor Head, le Costa Rica nous a aujourd'hui encore offert un bel exemple d'hyperbole cachée sous les dehors d'une preuve. Ce que montrent les éléments de preuve effectivement produits, c'est que pendant trente jours, des travailleurs nicaraguayens équipés d'outils rudimentaires — pelles, pioches, seaux et scies — ont dégagé à la main le chenal de la végétation, des sédiments accumulés et des autres débris qui l'encombraient, en vue de le rendre navigable par de petits bateaux<sup>37</sup>. Le projet s'est achevé le mois dernier<sup>38</sup>. Il n'y a plus aujourd'hui de travaux de dégagement.

7. Avant que cette partie du projet soit autorisée, le Nicaragua en avait également étudié les aspects environnementaux, y compris les éventuels effets transfrontaliers<sup>39</sup>. La végétation n'a été dégagée que du côté nicaraguayen du chenal et, conformément à l'autorisation environnementale, les arbres abattus ont été remplacés à raison de dix nouveaux arbres pour chaque arbre enlevé, si bien qu'il n'y aura pas d'impact durable sur l'environnement<sup>40</sup>.

**33**

8. Cherchant à étayer sa thèse, le Costa Rica fait une description totalement fautive du chenal et du projet de dégagement. Contrairement à ce qu'il prétend, il ne s'agissait pas de construire «un canal artificiel»<sup>41</sup>, mais seulement d'enlever la végétation et les sédiments d'un chenal existant si obstrué par les débris que la navigation y était impossible. En outre, et c'est là sa principale faille, la thèse du Costa Rica selon laquelle le dégagement du chenal causerait des dommages postule que la déviation par le chenal concernerait l'intégralité ou la plus grande partie des eaux du San Juan

---

<sup>36</sup> Document n° 19 : déclaration Castro, par. 17.

<sup>37</sup> Document n° 14 : déclarations de Mme Elsa María Vivas Soto (ci-après «document n° 14 : déclarations Vivas»), par. 7, 10, 17 et 18 ; voir aussi document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 22, 24 a), 26, 29, 30 b) et 31.

<sup>38</sup> Document n° 12 : certification de M. Roberto Araquistain Cisneros (ci-après «document n° 12 : certification Cisneros»), par. 2 ; document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 31.

<sup>39</sup> Document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 23-29 ; voir aussi document n° 14 : déclarations Vivas, par. 11-13.

<sup>40</sup> Document n° 14 : déclarations Vivas, par. 20-22 ; document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 30 b) et 31 ; document n° 12 : certification Cisneros, par. 4.

<sup>41</sup> Demande en indication de mesures conservatoires, *op cit. supra*, par. 14.

inférieur<sup>42</sup>. Les arguments du Costa Rica sur l'inondation du chenal, l'érosion des rives et la modification du niveau et l'altération de la qualité des eaux dans la lagune de Harbor Head reposent sur ce postulat : les eaux du San Juan seront en totalité ou dans leur plus grande partie déviées vers le chenal, si bien que le volume des eaux dans ce chenal sera excessif et causera une inondation.

9. Les faits montrent cependant que ce postulat est totalement faux. Le débit du San Juan à l'approche du chenal a été mesuré à bien plus de 100 mètres cubes par seconde<sup>43</sup>. Dans le chenal même — une fois celui-ci totalement dégagé en décembre — le débit a été mesuré à moins de 3 mètres cubes par seconde<sup>44</sup>. Autrement dit, moins de 3 % des eaux du San Juan passent désormais par le chenal dégagé, et non pas la totalité ou le plus gros des eaux du fleuve comme le suppose le Costa Rica. Et encore, ces mesures ont été effectuées à la fin de la saison des pluies, lorsque les eaux sont à leur plus haut niveau. Les éléments de preuve montrent que le volume d'eau résultant qui passe effectivement par le chenal n'est que de 2,38 mètres cubes par seconde, ce qui est très insuffisant pour causer l'inondation ou les autres terribles conséquences imaginées par le Costa Rica.

10. Le Costa Rica invoque principalement le rapport qu'une mission consultative Ramsar a publié la semaine dernière, juste à temps pour ces audiences. Il a tort de le faire. Ce rapport ne traite pas des conséquences du dragage du San Juan, mais porte principalement sur le curage du chenal. Sur ce point, le rapport lui-même indique qu'il repose entièrement sur des informations fournies par le Costa Rica<sup>45</sup>. Aucun effort n'a été fait pour établir les faits de manière indépendante. La mission consultative Ramsar ne s'est pas rendue sur le chantier, ni même dans la

34

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 5 (alléguant que le Nicaragua entend «faire dévier le cours historique naturel du San Juan vers la lagune de los Portillos (ou lagune de Harbor Head)»).

<sup>43</sup> Voir document n° 16 : déclaration Quintero, annexe 3 : extraits de la version révisée du rapport final sur la conception du projet, par. 16, 17 et 22.

<sup>44</sup> Document n° 17, certification de M. Lester Antonio Quintero Gómez (ci-après, «document n° 17 : certification Quintero»), par. 1 et 2.

<sup>45</sup> *Informe Final, Misión Ramsar de Asesoramiento No. 69 : Humedal de Importancia Internacional Caribe Noreste, Costa Rica*, 3 janvier 2011 (ci-après «rapport Ramsar»), p. 4 et 35 de la traduction anglaise : «D'après l'analyse des informations techniques reçues du Gouvernement du Costa Rica ... ; annexe 2 ; «Les photographies et les images utilisées ont été fournies par le Gouvernement du Costa Rica». Original espagnol disponible sur le site Internet de Ramsar, n° 69, à la page [http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-documents-rams/main/ramsar/1-31-112\\_4000\\_0](http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-documents-rams/main/ramsar/1-31-112_4000_0) (dernière consultation le 10 janvier 2011) ; traduction anglaise sur le site Internet du ministère costa-ricien des affaires étrangères à la page <http://www.ree.go.cr/index.php?stp=04&id=221> (dernière consultation le 10 janvier 2011) [traduction du Greffe].

région<sup>46</sup>. Elle n'a pas effectué elle-même de mesures du débit des eaux, de leur volume ou de leur qualité. Elle n'a ni recueilli ni analysé elle-même des échantillons de sédiments. Les membres de la mission ont passé trois jours à San José — à la fin de novembre dernier, soit après l'introduction de l'instance — à écouter les exposés de responsables et d'experts du Gouvernement costaricien<sup>47</sup>. De l'aveu même de la mission, ce sont là les seules sources d'informations sur lesquelles elle ait fondé ses conclusions<sup>48</sup>. Elle n'a aucunement cherché à obtenir ou pris en considération des informations émanant du Nicaragua.

11. Il lui était pourtant loisible de procéder autrement. Pour permettre à la mission consultative de faire ses propres observations et de recueillir ses propres données, le Nicaragua avait invité le secrétariat de Ramsar à envoyer ses membres au Nicaragua pour qu'ils y rencontrent des responsables et experts gouvernementaux et visitent les sites de dragage et de dégagement du chenal. Il avait proposé sa pleine et entière coopération à cet égard. Inexplicablement, son invitation a été rejetée. Je reviendrai plus loin dans mon exposé sur certaines carences du rapport, mais il est d'emblée évident qu'il ne relève pas du type d'exercice indépendant et impartial d'établissement des faits que la Cour a pu juger utile dans le cadre d'affaires antérieures. C'est un exposé de la position du Gouvernement costaricien, imprimée sur papier à en-tête de la Ramsar.

12. Si la Cour me le permet, je vais maintenant passer en revue plus en détail les faits les plus pertinents, en commençant par l'objet et la portée du projet de dragage du San Juan et de dégagement du chenal, ainsi que par l'étude environnementale détaillée qui a abouti à l'approbation de ce projet. Je reviendrai ensuite sur les allégations de dommages faites par le Costa Rica, pour mieux montrer pourquoi elles ne sont pas étayées par les éléments de preuve.

## 35

### A. L'objet et la portée du projet

13. L'objet de ce projet est simple : rétablir la navigabilité du cours inférieur du San Juan<sup>49</sup>. Dans cette partie du fleuve, en effet, les sédiments charriés par le courant se sont déposés dans le

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 14 de la traduction anglaise : «La mission entendait effectuer un survol de la région Humedal Caribe Noreste mais les conditions climatiques et des considérations de sécurité l'en ont empêchée» [*traduction du Greffe*].

<sup>47</sup> *Ibid.*, annexe 1, p. 38 et 39 de la traduction anglaise du programme de travail de la mission de Ramsar.

<sup>48</sup> Par exemple, *ibid.*, p. 4, 14 et 35 de la traduction anglaise.

<sup>49</sup> Document n° 16 : déclaration Quintero, par. 2.

chenal, réduisant la profondeur de l'eau, créant des îles et des bancs de sable, et ne permettant plus, de manière générale, que le passage de très petites embarcations<sup>50</sup>. Pendant la saison sèche, l'eau est si peu profonde que ces embarcations elles-mêmes ne peuvent y naviguer<sup>51</sup>. Lorsque le projet fut conçu et soumis à approbation, voici cinq ans, il fut baptisé «Projet pour l'amélioration de la navigation sur le fleuve San Juan»<sup>52</sup>. Et c'est précisément ce qu'il est.

14. [PSR1] Vous pouvez voir à l'écran la zone qui nous intéresse. Depuis sa source dans le lac Nicaragua jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes, le fleuve suit globalement une direction ouest-est. A un certain point, comme vous pouvez le constater, le fleuve se divise. Environ 89 % de ses eaux bifurquent vers le sud-est pour former le Colorado, qui coule en territoire costa-ricien. Les 11 % restants constituent le prolongement du fleuve San Juan. C'est à partir de cette bifurcation, et jusqu'à l'embouchure du San Juan, à 42 kilomètres de là, que des sédiments se sont accumulés au point d'empêcher la navigation<sup>53</sup>.

15. Deux raisons expliquent pourquoi la navigabilité de ce segment du fleuve revêt une telle importance pour le Nicaragua. Il s'agit de faciliter, premièrement, le commerce entre la ville de San Juan de Nicaragua, sur la côte caraïbe, et le reste du pays — dont, en raison de l'accumulation de sédiments dans le cours d'eau, la ville et ses habitants sont géographiquement coupés<sup>54</sup> —, et, deuxièmement, le tourisme dans la région. Celle-ci présente en effet un énorme potentiel touristique. Tout le cours inférieur du San Juan fait partie de la réserve naturelle à laquelle le fleuve donne son nom, et une grande partie de sa rive gauche est située dans la réserve de la biosphère Indio-Maíz. Et le Nicaragua a eu grand soin de protéger le milieu naturel encore intact de ces zones. La Cour se souviendra, puisqu'il en a été question dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*, que les autorités nicaraguayennes appliquent rigoureusement les lois et règlements écologiques concernant ces zones protégées, poursuivant, pour reprendre les termes de la Cour, l'«objectif légitime que constitue la protection de

---

<sup>50</sup> *Ibid.* ; voir aussi document n° 16 : déclaration Quintero, annexe 1.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Document n° 16 : déclaration Quintero, par. 1-2.

<sup>53</sup> *Ibid.*, annexe 1 : extrait de la version du rapport final sur la conception du projet tel que révisé, p. 9 et annexe 3 : *ibid.*, p. 16-17 et 22.

<sup>54</sup> Document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 20 b).

36 l'environnement» (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*), arrêt du 13 juillet 2009, par. 89).

16. La Cour se rappellera également qu'en matière d'écotourisme, le Costa Rica s'enorgueillit d'une industrie florissante, grâce aux croisières panoramiques qu'il propose le long du San Juan, puis du Colorado. Le Nicaragua estime qu'il a bien davantage à offrir aux adeptes de l'écotourisme puisque, comme l'a relevé M. l'ambassadeur Argüello, il a mieux que le Costa Rica su préserver de l'implantation humaine et du développement sa rive du fleuve. Toutefois, il ne pourra le faire que si les bateaux de tourisme ont la possibilité de naviguer sur le cours inférieur du San Juan.

17. L'un des principaux objectifs étant de développer l'écotourisme, il va de soi que le projet de dragage doit être mené à bien d'une façon qui protège et préserve l'environnement naturel, qui en constitue le principal attrait. Le Nicaragua en a parfaitement conscience. C'est pourquoi il n'a autorisé le projet qu'après une analyse et une étude minutieuses de son impact éventuel sur l'environnement, menée sur une période de trois ans. C'est aussi pourquoi le Nicaragua a subordonné le projet à de strictes conditions — dont la surveillance continue des effets sur l'environnement —, pour s'assurer qu'il n'entraînerait aucun effet important ou irréversible.

Monsieur le président, le moment serait-il opportun pour la pause traditionnelle ou préférez-vous que je poursuive ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Reichler. Le moment me paraît en effet bien choisi pour suspendre brièvement la séance. Je vous remercie.

*La séance est suspendue de 16 h 20 à 16 h 35.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Reichler, vous pouvez poursuivre votre exposé.

### **B. L'étude environnementale**

18. Je vous remercie, Monsieur le président. Le projet de dragage a été mis au point par l'Empresa Portuaria Nacional de Nicaragua (EPN), organisme public chargé du transport fluvial,

37

en 2004<sup>55</sup>. En janvier 2006, après plus d'un an de préparation, l'EPN demanda au ministère de l'environnement l'autorisation de l'exécuter<sup>56</sup>. En vertu du droit nicaraguayen, l'EPN était tenue, du fait de l'impact que le projet pourrait avoir sur l'environnement — en particulier dans une zone protégée —, de soumettre une étude détaillée d'impact sur l'environnement avant de pouvoir obtenir l'autorisation du ministère<sup>57</sup>. Celui-ci, en effet, ne peut accorder son autorisation que lorsque, après avoir pris connaissance de l'étude d'impact et réalisé ses propres analyses techniques, il acquiert la certitude que le projet ne causera aucune altération sensible de l'environnement<sup>58</sup>.

19. Saisi de la demande de l'EPN, le ministère réunit une équipe intragouvernementale d'experts techniques qu'il chargea de l'examiner<sup>59</sup>. En mars 2006, après avoir inspecté le site envisagé pour les opérations de dragage, l'équipe technique adressa à l'EPN un «cahier des charges» très complet (huit pages dactylographiées en simple interligne), détaillant les éléments que devait contenir l'étude d'impact<sup>60</sup>. Celle-ci devait ainsi «mettre en évidence les éventuels aspects suivants, sans que l'analyse s'y limite pour autant»<sup>61</sup> :

- *premièrement*, impact sur l'hydrodynamique du fleuve San Juan ;
- *deuxièmement*, effets sur la qualité de l'eau de la remise en suspension des sédiments dans la colonne d'eau ;
- *troisièmement*, dégradation de l'écosystème, altération du milieu aquatique et nocivité pour l'ichtyofaune ;
- *quatrièmement*, effet sur certaines espèces caractéristiques menacées d'extinction ou revêtant une importance économique ; et
- *cinquièmement*, incidence du déversement des sédiments extraits.

---

<sup>55</sup> Document n° 16 : déclaration Quintero, par. 2.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 3 ; voir aussi document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 12.

<sup>57</sup> Voir document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 4-11, pour une présentation générale du cadre juridique pertinent en matière de protection de l'environnement.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 9 c).

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 14 ; document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, annexe 5.

<sup>61</sup> Document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, annexe 5, p. 6.

20. Sur la base de ce cahier des charges, l'EPN réalisa une étude de l'impact sur l'environnement du projet de dragage et la communiqua au ministère de l'environnement en juillet 2006. Cette étude fut toutefois jugée insuffisante par l'équipe technique intragouvernementale. Mme Hilda Espinoza Urbina, directrice du département du ministère chargé de la qualité de l'environnement, s'en est expliquée en ces termes :

«Le 27 juillet 2006, j'ai informé l'EPN que la documentation fournie était incomplète, car elle n'a pas présenté suffisamment d'informations techniques de fond pour soutenir les conclusions concernant les impacts environnementaux que le projet pourrait causer.»<sup>62</sup>

38

21. En septembre 2006, l'EPN soumit une version révisée de l'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée de volumineuses annexes techniques à l'appui de ses conclusions. Ayant pris connaissance de ce document, analysé les données techniques et effectué sa quatrième inspection du site, l'équipe technique intragouvernementale demanda un nouveau supplément d'information<sup>63</sup>.

22. L'étude finale d'impact sur l'environnement, longue de 225 pages et accompagnée de centaines de pages d'annexes techniques, concluait, à propos de l'impact du projet, que, [PSR2] — s'agissant du débit de l'eau, le dragage du San Juan qu'il était proposé d'entreprendre aurait une incidence minimale sur le débit du Colorado, estimée à moins de 5 %<sup>64</sup> ; — s'agissant de la qualité de l'eau, celle-ci ne serait pas altérée par le dragage projeté, parce que la plupart des sédiments présents dans le lit du fleuve qui seraient libérés dans la colonne d'eau se redéposeraient rapidement, et que, du fait de leur qualité et de leur composition, ceux qui resteraient en suspension ne présenteraient aucun risque de dommage à l'environnement<sup>65</sup> ; — en réalité, concluait l'étude, l'accroissement du débit en aval serait même bénéfique aux espèces aquatiques, puisqu'il s'accompagnerait d'une augmentation de la teneur en oxygène de l'eau<sup>66</sup> ; et,

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 15. [Traduction française fournie par le Nicaragua.]

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>64</sup> Document n° 16 : déclaration Quintero, par. 7, et pages correspondantes de l'annexe 3.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 8 et pages correspondantes de l'annexe 3.

<sup>66</sup> *Ibid.*

— s'agissant du dépôt des sédiments extraits, pour éviter leur retour vers le fleuve, ils seraient déposés exclusivement du côté nicaraguayen, en des lieux désignés et sûrs distants de 50 mètres au moins de la rive<sup>67</sup>.

23. Suivirent une analyse et un examen techniques longs et détaillés de l'ensemble des données recueillies, à l'issue desquels l'équipe intragouvernementale publia, en novembre 2008, un avis technique concluant «que le projet ne causerait aucun impact important et irréversible sur l'environnement» et recommandant «les mesures d'atténuation» requises<sup>68</sup>. Sur ce fondement, le ministère de l'environnement délivra en décembre 2008 — soit près de trois ans après la demande initiale de l'EPN — l'autorisation de procéder aux travaux<sup>69</sup>. [PSR3] Selon la représentante du ministère de l'environnement qui a signé la résolution formelle accordant cette autorisation, il avait été établi que

39

«le projet de dragage projeté n'[était] pas susceptible d'avoir un impact négatif important sur l'environnement, et encore moins d'impact significatif irréversible. Cela comprenait tout impact négatif sur les personnes, les biens ou l'environnement du Costa Rica, comme l'EPN avait établi que le dragage en lui-même n'affecterait pas de manière significative le fleuve San Juan ou la flore, la faune ou les caractéristiques abiotiques de sa zone d'influence — que ce soit du côté du Nicaragua ou du Costa Rica — et qu'aucun des sous-produits des travaux ne devait être déposé du côté costa-ricien du fleuve.»<sup>70</sup>

24. En ce qui concerne l'impact du projet de dragage sur le débit du Colorado, plus précisément, il y avait, dans

«[l']étude d'impact environnemental et [l]es documents à l'appui — y compris quantité importante de données bathymétriques et de calcul de flux — [, des preuves convaincantes] que le dragage du fleuve San Juan n'affecterait pas sensiblement le débit du fleuve Colorado au Costa Rica, débit qui serait réduit d'un pourcentage infime, et encore moins à la saison des pluies ... [et] ne nuirait pas la navigabilité du fleuve Colorado»<sup>71</sup>.

### C. L'incidence alléguée sur le débit du Colorado

25. Ce point est essentiel. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Costa Rica prétend que «le Nicaragua [a] l'intention de détourner une partie des eaux du Colorado,

---

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 9 et pages correspondantes de l'annexe 3.

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 18 ; voir aussi document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, annexe 7, pour l'avis technique.

<sup>69</sup> Document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, annexe 8.

<sup>70</sup> Document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 20 d) [traduction fournie par le Nicaragua].

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 20 f). [Traduction fournie par le Nicaragua.]

fleuve costa-ricien, équivalant à quelque 1700 mètres cubes par seconde», ce qui démontrerait «que le Colorado ... ainsi que les lagunes, rivières, prairies marécageuses et zones boisées du Costa Rica risquent de subir des dommages», tout comme les «réserves naturelles» situées en aval<sup>72</sup>.

40 26. Les éléments de preuve n'étaient pas ces allégations. Pour commencer, les très nombreuses données techniques présentées dans le cadre de l'étude d'impact démontrent que l'incidence sur le Colorado sera minime, affectant moins de 5 % de son débit, quantité trop faible pour être perceptible et, *a fortiori*, pour avoir une incidence sur la navigation, les zones humides ou les réserves naturelles costa-riciennes alimentées par ce fleuve<sup>73</sup>. Le Nicaragua n'est pas le seul à formuler pareille conclusion. Les experts néerlandais auxquels ces mêmes données ont été présentées en vue de la réalisation d'une étude indépendante du dragage du fleuve et de son incidence sur l'environnement — domaine que les Néerlandais connaissent bien — sont parvenus à la même conclusion. Je renvoie très respectueusement la Cour au rapport sur la stabilité morphologique du delta du San Juan — qui figure dans votre dossier — établi par MM. van Rhee et de Vriend de l'université de technologie de Delft<sup>74</sup>. Ayant calculé le débit du fleuve à l'aide de formules mathématiques classiques, ils ont conclu que draguer le cours inférieur du San Juan afin d'obtenir une profondeur navigable de deux mètres sur une largeur, au fond, de vingt mètres — ce que prévoit le projet — entraînerait l'augmentation de son débit, de vingt mètres cubes par seconde, et la diminution de celui du Colorado, d'une valeur équivalente. [PSR4] Voici ce qu'ils écrivent :

«Dans l'[étude d'impact], on a calculé que le projet de dragage proposé diminuerait le débit du Colorado de moins de 5 %... Dans ce présent chapitre, il est expliqué que la conclusion [de l'étude] était correcte et que, selon les estimations conservatrices, le projet de dragage proposé est susceptible de réduire au plus de vingt mètres cubes par seconde au maximum le débit du fleuve Colorado (ce qui est de l'ordre de 1400 à 1700 mètres cubes par seconde).»<sup>75</sup>

Vingt mètres cubes par seconde représentent donc 2 % du débit maximal du Colorado.

---

<sup>72</sup> Demande en indication de mesures conservatoires, *op. cit.*, *supra*, par. 6.

<sup>73</sup> Document n° 16 : déclaration Quintero, par. 7 et pages correspondantes de l'annexe 3 ; document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 20 *f*).

<sup>74</sup> Document n° 18 : rapport des professeurs van Rhee et Vriend, Université de technologie de Delft (4 janvier 2011) (ci-après «document n° 18 : rapport des experts néerlandais», figurant dans le dossier d'audience après les documents PSR4 et PSR7).

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 4 [traduction fournie par le Nicaragua].

7. Le Costa Rica est lui-même parvenu à la même conclusion en septembre 2010, soit deux mois seulement avant d'introduire la présente instance [PSR 5]. Le ministre costa-ricien des affaires étrangères, M. Castro Salazar, a déclaré ce qui suit devant l'assemblée législative du Costa Rica le 8 septembre 2010. Ce document, qui figure dans votre dossier, est une importante déclaration contraire aux intérêts du Costa Rica émanant d'un haut responsable politique, qui mérite toute l'attention de la Cour :

«Le Gouvernement [du Costa Rica] [est] vigilant sur la situation et le suivi du projet [de dragage nicaraguayen]. Dans le cadre de cette surveillance, il doit également être noté qu'en 2009, le ministère des affaires étrangères a constitué un groupe de travail interinstitutionnel... Dans le cadre du travail du groupe inter-institutionnel en novembre 2009 on a fait une visite pour effectuer des mesures du débit de la rivière Colorado. Parmi les travaux effectués, fut réalisée la mesure de sa capacité d'écoulement et la mise en place des équipements de base pour mesurer régulièrement le niveau de l'eau ; en outre, on fit une analyse de la sédimentation du fleuve et de la qualité de l'eau. *Même les experts du Costa Rica ont élaboré un modèle de calcul de l'écoulement qui présente des projections de l'impact qu'auraient sur le débit du fleuve Colorado les différents types de projets et de dragage dans le San Juan. Sans entrer dans les détails, je peux dire que les résultats de ces études sont généralement rassurants pour le pays, puisque tous les modèles analysés tablent sur une réduction du débit de moins de 12 %. En outre, pour un investissement de l'ordre de 7 millions de dollars, la réduction du débit serait encore plus faible et ne peut donc pas produire les effets environnementaux et économiques alarmants qu'ont suggéré certains médias. [Et le ministre des affaires étrangères de poursuivre.]... Au cours de la réunion avec le ministre des affaires étrangères Samuel Santos à Managua, le ministre Santos a donné l'assurance que le projet de dragage en cours n'aurait pas d'incidence sur le débit du fleuve Colorado, que c'est un travail assez modeste de nettoyage du fleuve San Juan qui vise à améliorer la navigation sur le fleuve entre son embouchure et le Delta du Colorado ... Pour nous, cette garantie verbale est suffisante pour envisager sans crainte que le territoire national ne sera pas affecté. Il n'y a vraiment aucune raison de douter de la parole du ministre des affaires étrangères du Nicaragua ou de son président. En outre, nos propres études suggèrent quelque chose de similaire.»<sup>76</sup>*

41

Deux points au moins méritent d'être relevés en ce qui concerne cette déclaration.

28. Premièrement, le ministre des affaires étrangères a précisé que le Costa Rica avait effectué sa propre évaluation, laquelle montre que le projet nicaraguayen de dragage n'aura pas d'incidence importante sur le débit du Colorado. Cette étude ne faisait toutefois pas partie des documents que le Costa Rica avait initialement communiqués à la Cour la semaine dernière. Aussi, par une lettre en date du 4 janvier, dans laquelle il citait la récente déclaration du ministre costa-ricien des affaires étrangères, l'agent du Nicaragua a-t-il prié la Cour de faire usage du

---

<sup>76</sup> Document n° 19, déclaration Castro, par. 17-20 ; [traduction fournie par le Nicaragua], les italiques sont de nous.

pouvoir qui est le sien en vertu de l'article 62 de son Règlement pour demander au Costa Rica de produire cette étude. Le Costa Rica a communiqué vendredi dernier un rapport [PSR 6], qui figure dans votre dossier. Ce rapport confirme ce que le ministre des affaires étrangères — et le Nicaragua — ont dit. Il conclut que le dragage du San Juan sur une largeur de cent vingt mètres — cent mètres de plus que ce que le Nicaragua projette de faire — ne réduirait le débit du Colorado que de 4,5 %<sup>77</sup>. C'est seulement si le San Juan était dragué sur une largeur de cent quatre vingt mètres<sup>78</sup> — soit neuf fois plus que ce que le Nicaragua projette — que le débit serait réduit de 12 %, hypothèse dont le ministre des affaires étrangères du Costa Rica a dit qu'elle n'aurait pas d'incidence importante sur le débit du Colorado.

29. Deuxièmement, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica et la déclaration faite deux mois auparavant par le ministre des affaires étrangères sont totalement inconciliables. En atteste l'affirmation figurant au paragraphe 6 de la demande, à savoir que «le Nicaragua avait l'intention de détourner ... quelque 1700 m<sup>3</sup>/seconde» des eaux du Colorado. Ainsi que nous l'avons dit, le débit du Colorado se situe entre 1400 et 1700 m<sup>3</sup>/seconde<sup>79</sup>. Pour fonder sa demande en indication de mesures conservatoires, le Costa Rica soutient, en fait, que le projet de dragage du San Juan aurait pour effet de détourner l'intégralité des eaux du fleuve — à 100 % —, le laissant totalement à sec. On est bien loin de la déclaration du ministre des affaires étrangères devant le parlement costa-ricien, selon laquelle, en vertu d'une étude effectuée par le Costa Rica lui-même de différentes hypothèses de dragage, le débit du Colorado serait, au pire, réduit de moins de 12 %, ce qui ne suffirait pas à causer un préjudice.

30. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Costa Rica cite plusieurs articles de presse publiés en août 2010, selon lesquels Virgilio Silva, le président exécutif de l'EPN, et Edén Pastora auraient déclaré que le projet de dragage entraînerait la déviation de

---

<sup>77</sup> Rapport relatif au débit établi par le Costa Rica, p. 5.

<sup>78</sup> *Ibid.*, déclaration Castro, par. 17.

<sup>79</sup> Document n° 18 : rapport des experts néerlandais, résumé analytique, p. 4, par. 1 ; voir également document n° 15 : déclaration Silva, par. 2 («le débit du fleuve Colorado est de 1600 à 1700 m<sup>3</sup>/seconde»); document n° 16, déclaration Quintero, annexe 3, extraits du projet final révisé, p. 22 (document duquel il ressort que, sur les 1665 m<sup>3</sup>/seconde du Delta, seuls 178 m<sup>3</sup>/seconde s'écoulent par le San Juan, laissant ainsi quelque 1487 m<sup>3</sup>/seconde pour le Colorado); document n° 19, déclaration Castro, par. 12 («le débit du fleuve Colorado est d'environ 1400 à 1600 m<sup>3</sup>/seconde ...»).

1700 m<sup>3</sup>/seconde des eaux du Colorado vers le San Juan<sup>80</sup>. M. Silva a communiqué une déclaration sous serment dans laquelle il nie avoir jamais dit pareille ineptie<sup>81</sup>. Le ministre des affaires étrangères du Costa Rica a lui-même contesté les informations manifestement erronées contenues dans ces articles : «[I]es déclarations faites par MM. Silva et Pastora eux-mêmes ne constituent pas une preuve suffisante que ces dommages se produiront»<sup>82</sup>. Le Costa Rica a néanmoins décidé de les reprendre à son compte aux fins de sa demande en indication de mesures conservatoires. A mon grand étonnement, mon bon ami James Crawford a lui-même évoqué l'intention prétendue du Nicaragua de priver le Colorado de l'intégralité de ses eaux.

31. En l'occurrence, la principale déviation n'est pas celle des eaux du Colorado, mais celle de l'argumentation du Costa Rica. En septembre, l'impact du projet de dragage était négligeable. Depuis le mois de novembre, il est devenu catastrophique et nécessite des mesures urgentes. Ce n'est pas le dragage qui a incité le Costa Rica à changer radicalement de position ; c'est sa décision politique d'introduire la présente instance.

32. Ainsi qu'il ressort des éléments de preuve, le Costa Rica n'a absolument aucun argument valable en ce qui concerne le risque de préjudice — *a fortiori* de préjudice irréparable — susceptible d'être causé au Colorado, aux zones humides ou à d'autres zones situées en aval et dépendant des eaux de ce fleuve.

33. J'en viens maintenant aux éléments de preuve relatifs au nettoyage du chenal qui relie le San Juan proprement dit à la lagune de Harbor Head.

#### **D. Le nettoyage du chenal**

34. En août 2009, neuf mois après que l'EPN a reçu du ministère de l'environnement l'autorisation d'exécuter le projet de dragage, elle a demandé que cette autorisation soit étendue de manière à englober le nettoyage manuel de l'un des nombreux petits chenaux qui caractérisent le delta du fleuve San Juan, près de l'embouchure<sup>83</sup>.

43

---

<sup>80</sup> Demande en indication de mesures conservatoires, *op cit.*, *supra*, par. 6.

<sup>81</sup> Document n° 15 : déclaration Silva, par. 1-2.

<sup>82</sup> Document n° 19 : déclaration Castro, par. 15.

<sup>83</sup> Document n° 13, déclaration sous serment Espinoza, par. 22.

35. Dans cette demande, l'EPN expliquait qu'il était nécessaire de nettoyer le «*caño* qui relie le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head» afin de garantir la navigation pendant toute l'année sur l'ensemble du fleuve, et que cela permettrait d'emprunter «une route de navigation plus directe, réduisant ainsi le temps nécessaire pour voyager entre les différents sites le long du fleuve», qui «réduirait non seulement le coût du transport, mais aussi la consommation de carburant»<sup>84</sup>. Assurer un accès navigable plus direct à la lagune de Harbor Head permet également de faciliter la surveillance policière de la zone, qui est devenue un dépôt clandestin pour les trafiquants de drogue comme l'a expliqué S. Exc. l'ambassadeur Argüello.

36. A l'appui de sa demande, l'EPN joignait un plan de gestion environnementale qui non seulement contenait la description des travaux envisagés, mais où étaient également «identifié[s] et évalué[s]» leurs «impacts potentiels sur l'environnement» ; ce plan indiquait aussi la manière dont ces impacts seraient «évités, atténués et inversés, si nécessaire» et soulignait «la surveillance qui serait fournie pour assurer une bonne gestion de l'environnement»<sup>85</sup>. Dans le cadre de son étude de l'environnement, le ministère a envoyé sur le site une équipe technique chargée de procéder à une inspection et d'établir un rapport<sup>86</sup>. Après avoir inspecté le site, cette équipe a conclu que le nettoyage manuel du *caño*, consistant à enlever la végétation, les sédiments accumulés et d'autres débris, serait «viable pour l'environnement» pour les raisons suivantes :

- *Premièrement*, le volume d'eau qui passerait par le *caño* après le nettoyage ne serait pas «significatif au regard du volume d'eau drainé par le lit du fleuve San Juan» et «ne représent[ait] aucun risque, ni pour le fleuve, ni pour la lagune»<sup>87</sup> ;
- *Deuxièmement*, les incidences sur la qualité de l'eau seraient de faible importance, et elles n'affecteraient que de façon temporaire des paramètres tels que la transparence, la couleur et la turbidité<sup>88</sup> ;

---

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 24 a).

<sup>85</sup> Document n° 13, déclaration sous serment Espinoza, par. 24 b).

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 25-26 ; voir également, document n° 13, déclaration sous serment Espinoza, annexe 9, rapport technique.

<sup>87</sup> Document n° 14 : déclarations Vivas, par. 12.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 11.

- 44** — *Troisièmement*, les sédiments extraits du *caño* seraient déposés uniquement sur la rive nicaraguayenne et ne présenteraient aucun danger pour les espèces naturelles, car le sédiment est limoneux, c'est une matière végétale organique, et son dépôt contribuerait à régénérer naturellement des espèces végétales<sup>89</sup> ; et
- *Quatrièmement*, les pluies abondantes toute l'année et le type d'écosystème permettraient la régénération naturelle de la végétation sur les rives du *caño*<sup>90</sup>.

37. L'équipe d'inspection a reconnu que la principale incidence du projet de nettoyage sur l'environnement serait l'abattage d'arbres. En conséquence, en vue de diminuer et d'inverser cet effet, elle a inclus dans son rapport la recommandation suivante: «[s]'il est impossible d'éviter des coupes dans la végétation, la végétation supprimée doit être remplacée et compensée de manière à ce que, pour tout arbre abattu, dix arbres d'une espèce locale soient plantés à sa place. Cela permettra de promouvoir la régénération naturelle des espèces.»<sup>91</sup> [Traduction du Greffe.]

38. Cette recommandation est ensuite devenue une condition du permis autorisant le nettoyage du *caño* qui a été délivré par le ministère de l'environnement en octobre 2009<sup>92</sup>.

39. Les travaux proprement dits de nettoyage du *caño* ont commencé un an plus tard, en novembre 2010. Ils ont été achevés en décembre 2010<sup>93</sup>. Depuis lors, aucune activité de nettoyage du *caño* n'a été réalisée et aucune autre n'est prévue. Fin novembre, peu de temps avant l'achèvement du nettoyage, le ministère de l'environnement a envoyé une mission de contrôle sur le site pour vérifier si le projet avait été conduit conformément aux conditions du permis et s'il y avait des incidences imprévues sur l'environnement. A ces questions, la mission a répondu «oui» et «non». Oui, toutes les conditions du permis étaient respectées. Non, il n'y avait pas d'incidence imprévue sur l'environnement<sup>94</sup>.

40. Les 22 et 23 décembre 2010, l'EPN a procédé à des mesures pour contrôler le débit de l'eau dans le *caño* qui venait d'être nettoyé. La profondeur moyenne du *caño* était d'un mètre. La

---

<sup>89</sup> Document n° 14 : déclarations Vivas, par. 11.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> Document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, dernière page de l'annexe 9 [traduction du Greffe].

<sup>92</sup> *Ibid.*, annexe 10, condition du permis n° 35.

<sup>93</sup> Document n° 12 : certification Cisneros, par. 2 ; document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 31.

<sup>94</sup> Document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 30.

45

vitesse moyenne était très faible, moins d'un demi-mètre par seconde. En termes plus parlants pour moi et peut-être pour la Cour, cela correspond à moins de deux kilomètres à l'heure. La mesure du débit du *caño* a donné un résultat infime : 2,38 m<sup>3</sup>/seconde<sup>95</sup>. Suivant les professeurs van Rhee et de Vriend, les experts néerlandais du dragage dont le rapport figure dans votre dossier de plaidoiries,

«il semble y avoir peu de raisons de croire que tout impact permanent sur l'environnement résulterait du travail de nettoyage du *caño* ... Il y aura seulement une petite augmentation de débit du fleuve San Juan résultant des travaux de dragage, et le nettoyage manuel des débris et de la végétation avec des pelles est peu probable dans cette circonstance pour produire le type d'augmentation spectaculaire du flux dans le *caño* qui puisse avoir un impact permanent. En effet, après l'achèvement des travaux de nettoyage, le débit du *caño* a été mesuré à seulement 2,38 m<sup>3</sup>/s, ce qui signifie que l'eau bouge à peine.»<sup>96</sup>

#### **E. Les allégations du Costa Rica concernant le nettoyage du *caño***

41. Le Costa Rica affirme dans sa demande en indication de mesures conservatoires que

«Le Nicaragua détruit actuellement une zone de forêts pluviales primaires ainsi que des zones humides fragiles situées en territoire costa-ricien ... dans l'intention de faciliter la construction d'un canal sur le territoire costa-ricien en vue de faire dévier le cour historique du San Juan vers la lagune de los Portillos (ou lagune de Harbor Head).»<sup>97</sup>

42. Comme la Cour le relèvera dans cette allégation, les griefs formulés par le Costa Rica au sujet du nettoyage du *caño* prennent pour hypothèse que le Nicaragua s'est livré à des activités en territoire costa-ricien. Le Nicaragua le conteste, et c'est ce désaccord qui est au cœur de la présente affaire. La question de savoir lequel des deux Etats a la souveraineté sur ces marécages lointains et inhabités est fondamentale, et elle ne pourra être réglée qu'au stade du fond. M. Pellet vous en dira davantage tout à l'heure.

43. Ce qui importe ici, c'est que le comportement prétendument illicite allégué dans la demande en indication de mesures conservatoires — l'abattage d'arbres, la destruction de végétation et le rejet des sédiments excavés — a eu lieu sur la rive gauche du *caño*, la rive que le Nicaragua considère comme lui appartenant. Aucun arbre n'a été abattu sur la rive droite, qui, le Nicaragua et le Costa Rica en sont d'accord, appartient au Costa Rica.

---

<sup>95</sup> Document n° 17 : certification Quintero, par. 1 et 2.

<sup>96</sup> Document n° 18 : rapport d'experts néerlandais, p. 9 [traduction fournie par le Nicaragua].

<sup>97</sup> Demande en indication de mesures conservatoires, *op. cit. supra*, par. 5.

46

44. Quoiqu'il en soit, le Costa Rica ne peut pas établir que les actes effectués par le Nicaragua en relation avec le nettoyage du *caño* produiront des effets importants ou irréversibles sur l'environnement, sur aucune des deux rives. Les études environnementales menées par le Nicaragua montrent que cela ne sera pas le cas. Certes, des arbres ont été abattus. Le Nicaragua lui-même a fait état de l'abattage de 180 arbres<sup>98</sup>. Le Costa Rica invoque le nombre de 197<sup>99</sup>. Mais l'abattage d'arbres est terminé, et le Nicaragua a commencé à replanter dix fois plus d'arbres qu'il n'en a abattu<sup>100</sup>. L'incidence à long terme pour l'écologie de la région sera positive et non pas négative.

45. Le Costa Rica invoque à l'appui de son argumentation le rapport de la mission consultative Ramsar, daté du 3 janvier 2010. C'est le rapport dont j'ai parlé tout à l'heure dans mon exposé. Comme le rapport lui-même l'indique à deux reprises, il repose entièrement — à 100 % — sur les «informations techniques reçues du Gouvernement du Costa Rica»<sup>101</sup>. Selon le rapport lui-même, les représentants de Ramsar ont passés tout leur temps au Costa Rica, dans les services du gouvernement à San José<sup>102</sup>. Ils n'ont même pas essayé de recueillir leurs propres données, ni même de vérifier de manière indépendante les informations qui leur étaient fournies toutes cuites à San José. Un survol de la zone était prévu, mais il a été annulé à cause du mauvais temps<sup>103</sup>. Il n'y a donc eu aucun déplacement sur le site, et aucun élément d'information n'y a été recueilli. Le rapport a été soumis sous forme de projet au Costa Rica à la mi-décembre, et il n'a été publié qu'après réception de l'approbation du Costa Rica<sup>104</sup>. Il ne constitue rien d'autre que l'acceptation aveugle des positions du Costa Rica, reposant sur le principe que tout ce que le Costa

---

<sup>98</sup> Document n° 12 : déclaration Cisneros, par. 3.

<sup>99</sup> Par ex., Miguel Araya Montero, «*Estimación de edad máxima aproximada de los árboles cortados en áreas de bosque primario en el sector de Punta Castilla, Colorado, Pococí, Limón, Costa Rica a raíz de la ocupación de ejército nicaragüense para el aparente restablecimiento de un canal existente*» (décembre 2010), p. 1 de la traduction anglaise fournie à la Cour par le Costa Rica le 5 janvier 2011.

<sup>100</sup> Document n° 12 : déclaration Cisneros, par. 4 ; document n° 13 : déclaration sous serment Espinoza, par. 31.

<sup>101</sup> Rapport Ramsar, p. 4 et 35 de la traduction anglaise.

<sup>102</sup> *Ibid.*, annexe 1 (p. 38-39 de la traduction anglaise), programme de travail de la mission.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 14 de la traduction anglaise.

<sup>104</sup> Voir la lettre du 17 décembre 2010 du secrétaire général de Ramsar, Anada Tiega, au ministre des affaires étrangères du Costa Rica, René Castro Salazar, jointe en page de couverture de la traduction anglaise du rapport Ramsar sur le site Internet du ministère des affaires étrangères du Costa Rica, <http://www.rree.go.cr/index.php?stp=04&id=221> (dernière consultation le 10 janvier 2011).

Rica et ses experts avaient dit à la mission était exact. De son propre aveu, le rapport ne contient aucune donnée recueillie de façon indépendante ni aucune analyse d'aucune sorte.

47 46. Pourquoi la mission Ramsar s'est-elle comportée de manière si peu orthodoxe ? Mystère. Le 30 novembre, le Nicaragua ayant appris que le Costa Rica avait invité une mission Ramsar à San José pour évaluer l'impact du projet de nettoyage du *caño*, il a écrit au secrétariat de Ramsar à Genève, en invitant la mission à se rendre aussi au Nicaragua, pour que celui-ci puisse donner des renseignements complets sur le projet, répondre à toutes les questions et accompagner les représentants de Ramsar pour qu'ils explorent par eux-mêmes la zone en question. L'invitation a été adressée à la mission consultative alors qu'elle était encore au Costa Rica, à moins d'une heure d'avion de Managua. Elle a été réitérée le 2 décembre par le Nicaragua, avec la demande qu'aucun rapport ne soit publié tant que le point de vue du Nicaragua n'aurait pas été recueilli. La réponse du secrétariat de Ramsar a été décevante. Elle était ainsi conçue : «le secrétariat aura le plaisir d'envoyer une mission consultative Ramsar au Nicaragua dès que possible lorsque les membres et consultants de la mission actuelle trouveront la possibilité d'effectuer cette expertise». Apparemment ils n'ont pas «trouvé la possibilité» de se rendre au Nicaragua avant de publier leur rapport, ni à aucun moment depuis lors, puisque, bien que le Nicaragua maintienne son invitation, il n'a plus eu de nouvelles de Ramsar.

47 47. Les auteurs du rapport ont donc refusé de tenir compte en quoi que ce soit du point de vue du Nicaragua. Cela transparaît sur chaque page, cela ressort à l'évidence de la manière dont le rapport qualifie constamment le projet de nettoyage du *caño* de «construction d'un canal artificiel», ce qui est mot pour mot la manière dont le Costa Rica le représente, alors que pour le Nicaragua il s'agit du nettoyage à la main d'un chenal préexistant. Le rapport désigne même la lagune de Harbor Head, qui se trouve au Nicaragua, par le nom de «laguna Los Portillos» — le nom qu'utilisent les Costa-riens. Ce n'est pas, ce ne peut être, le type de rapport impartial établi par des experts indépendants dont la Cour a jugé utile de tenir compte dans des affaires précédentes. Pas quand les auteurs du rapport ont pris pour argent comptant les renseignements donnés par une partie seulement, en déclinant l'invitation de l'autre partie de se renseigner auprès d'elle. C'est comme si la Cour avait clos ses audiences aujourd'hui à 13 heures, après les plaidoiries du Costa Rica, sans autoriser le Nicaragua à prendre la parole, puis s'était retirée pour délibérer.

48. Quelques exemples tirés du rapport suffiront à montrer à quel point il était absurde pour les auteurs du rapport de se fonder uniquement sur la version partisane de l'une des Parties au différend.

48 49. D'abord, après un appel général à la coopération et à la collaboration entre les deux Etats, le rapport contient essentiellement la recommandation suivante : «il importe de mener de manière rigoureuse des études d'impact sur l'environnement pour tout projet ou activité qui risque d'avoir un effet sur l'hydrologie et l'hydrodynamique du site Ramsar des Caraïbes nord et du site Ramsar de la réserve naturelle du fleuve San Juan»<sup>105</sup>. Les auteurs du rapport reconnaissent par là que l'impact du projet sur l'environnement ne saurait être déterminé de manière fiable en l'absence de ce qu'ils appellent des «études d'impact sur l'environnement menées de manière rigoureuse» — qu'ils n'ont pas faites — et révèlent en même temps qu'ils ignorent tout des études détaillées d'impact sur l'environnement déjà effectuées par le Nicaragua. Ils ont publié leur rapport sans même avoir connaissance de l'étude d'impact du Nicaragua (à plus forte raison, sans l'analyser), parce qu'ils ont refusé de se rendre au Nicaragua.

50. Deuxièmement, par cette même recommandation, ils reconnaissent qu'il existe deux zones humides Ramsar alimentées en eau par le San Juan et ses divers *caños*. La plus vaste, de loin, est celle qui se trouve au Nicaragua, la réserve naturelle du fleuve San Juan. Cette zone protégée couvre plus de 430 kilomètres carrés<sup>106</sup>. Sa principale source d'approvisionnement en eau — vitale — est le fleuve San Juan lui-même, en particulier son cours inférieur. Par opposition, l'intégralité de la zone en litige entre le Nicaragua et le Costa Rica, prétendument compromise par le projet de nettoyage du *caño*, ne couvre que 2,25 petits kilomètres carrés<sup>107</sup>. Le rapport de la mission Ramsar, qui part du principe que ce secteur fait partie du territoire costa-ricien — puisque c'est ce que les Costa-riens lui ont dit — reconnaît qu'il ne représente que 0,3 % du site Ramsar

---

<sup>105</sup> Rapport de la mission Ramsar, p. 35-36 de la traduction anglaise. [*Traduction française du Greffe.*]

<sup>106</sup> Voir la liste de Ramsar annotée des zones humides d'importance internationale : Nicaragua, sur le site de Ramsar à l'adresse [http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-documents-rams/main/ramsar/1-31-112\\_4000\\_0](http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-documents-rams/main/ramsar/1-31-112_4000_0) (dernière consultation le 10 janvier 2011) (indiquant que le Refugio de Vida Silvestre Río San Juan couvre 43 000 hectares, soit 430 kilomètres carrés).

<sup>107</sup> Rapport de la mission Ramsar, p. 5 de la traduction anglaise («D'après l'analyse de l'information technique fournie par le gouvernement du Costa Rica, des changements se sont produits dans les caractéristiques écologiques de la zone humide Caribe Nordeste, dans la zone d'influence directe qui représente environ 225 hectares (2,25 kilomètres carrés), soit 0,3 % de la superficie totale de la zone humide (75 300 hectares, soit 753 kilomètres carrés)»).

Caribe Nordeste du Costa Rica<sup>108</sup>. En fait, en draguant le cours inférieur du San Juan et en augmentant le débit de l'eau, le Nicaragua fera en sorte que les deux zones humides Ramsar continuent à recevoir suffisamment d'eau pour survivre. Si le Nicaragua devait cesser de draguer et attendre que le San Juan se tarisse entièrement, ce qui est inévitable vu l'accumulation annuelle de sédiments qui rend aujourd'hui la navigation pour ainsi dire impossible, la survie de ces zones humides serait menacée.

49 51. Troisièmement, le rapport de la mission Ramsar conclut que le principal impact sur l'environnement du projet de nettoyage du *caño* se produira dans la lagune de Harbor Head, qui ne se trouve pas au Costa Rica, mais est entièrement située en territoire nicaraguayen. C'est ce que reconnaît le rapport lui-même puisqu'il y est dit que «la lagune de Los Portillos, située dans la zone humide Ramsar Refugio de Vida Silvestre du fleuve San Juan au Nicaragua, serait la plus touchée» par le nettoyage du *caño*<sup>109</sup>. Le professeur Crawford a lu ce matin un long extrait du rapport, qui portait plus spécialement sur les dommages éventuels à la lagune de Harbor Head. Comme l'a confirmé mon collègue et ami, l'impact environnemental le plus important mentionné dans le rapport, même s'il était avéré, ce qui n'est pas le cas, se produirait au Nicaragua et non au Costa Rica. Ce n'est donc pas un préjudice dont le Costa Rica peut demander réparation devant la Cour.

52. Quatrièmement, non seulement le prétendu impact sur la lagune de Harbor Head, mais toutes les prétendues incidences écologiques mentionnées dans le rapport de la mission Ramsar, toutes sans exception, reposent sur l'idée, exprimée à deux reprises dans le rapport, selon laquelle le Nicaragua «veut dévier l'essentiel du débit du fleuve San Juan, qui actuellement se jette dans la mer des Caraïbes, vers le canal artificiel»<sup>110</sup>. Selon ce qu'a dit ce matin M. Crawford, citant le rapport, la déviation de la totalité ou de la plus grande partie des eaux du San Juan par le *caño* pourrait entraîner l'«inondation de la zone humide» et un «stress hydrique résultant de l'excédent d'eau<sup>111</sup>». Il est révélateur que le rapport ne contient aucune mesure ou calcul, pas même

---

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 5 et 36 de la traduction anglaise.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 34-35 de la traduction anglaise.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 29-30 de la traduction anglaise.

approximatif, de ce qu'est ou sera le débit de l'eau dans le *caño*. Aucune mesure, aucun chiffre à cet égard. M. Crawford n'en a cité aucun. Les auteurs du rapport partent simplement de la supposition que le débit sera trop fort et qu'il causera des inondations à cause de la déviation de la totalité ou de la plus grande partie des eaux du San Juan par le *caño* vers la lagune. Et d'où tirent-ils cette supposition ?

50

53. Du Costa Rica. Elle figure au paragraphe 5 de la demande en indication de mesures conservatoires. Et elle a pour origine une déclaration publiée sur le site internet du ministre des affaires étrangères du Costa Rica, accusant le Nicaragua de vouloir dévier la totalité ou la plus grande partie des eaux du cours inférieur du San Juan par le *caño* vers la lagune de Harbor Head<sup>112</sup>. L'auteur en est ce même expert costa-ricien qui avait passé trois jours à «informer» la mission Ramsar à San José, c'est lui qui leur a fourni ces indications<sup>113</sup>. Mais les données recueillies — y compris les mesures du débit et du volume — montrent que les eaux du San Juan n'ont pas été déviées en totalité ou en grande partie par le *caño*, comme le postulent le Costa Rica et le rapport de la mission Ramsar, mais que moins de 3 % des eaux du fleuve passent maintenant par ce chenal, ce qui ne suffit pas à causer des inondations ou d'autres impacts sur l'environnement. On nous a beaucoup parlé d'inondations ce matin. On nous en a beaucoup parlé, mais nous n'avons pas eu la moindre preuve. Absolument rien ne prouve que ce risque existe. Les mesures effectives montrent que les eaux qui s'écoulent par le *caño* sont trop basses pour provoquer une inondation.

54. Cinquièmement, pour terminer, le seul dommage réel, et non pas hypothétique, mentionné dans le rapport de la mission Ramsar est l'abattage d'un nombre d'arbres que le Costa Rica a évalué à 197<sup>114</sup>. Rien d'étonnant à ce que, pour les auteurs du rapport, les informations données par le Costa Rica soient parole d'Évangile. Le Nicaragua reconnaît que 180 arbres ont été abattus dans le cadre de l'exécution du projet. L'impact est réel. Mais il

---

<sup>112</sup> M. Allan Astorga Gättgens, «*Grave riesgo de daños ambientales irreversibles por el trasvase del Río San Juan en la Isla Calero, Caribe Norte, Costa Rica: Modelo Sedimentológico Predictivo de la Construcción del Canal*» («grave risque de dommages irréversibles à l'environnement résultant de la déviation du San Juan dans l'île Calero, côte nord des Caraïbes, Costa Rica : modèle sédimentologique de prédiction de la construction du canal»), 18 novembre 2010, joint en annexe 4 au document «*Incurción, ocupación, Uso Y Daño del Territorio Costarricense Por Parte de Nicaragua*», publié sur le site internet du ministre costa-ricien des affaires étrangères, à l'adresse <http://www.rree.go.cr/index.php?stp=04&id=191> (dernière consultation le 10 janvier 2011).

<sup>113</sup> Rapport de la mission Ramsar, annexe 1 (p. 38 de la traduction anglaise) (indiquant que «M. Allan Astorga» participait à la réunion d'information de la mission Ramsar, le dimanche 28 novembre 2010).

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 26 de la traduction anglaise.

appartient au passé. Quand le Costa Rica parle de la poursuite de la dévastation de la forêt, c'est pure hyperbole. En fait, comme nous l'avons déjà dit, le Nicaragua a déjà commencé à compenser ou annuler cet impact en plantant 1800 arbres nouveaux, tous d'essence locale, pour remplacer ceux qui avaient été abattus.

55. En somme, le Costa Rica ne peut plaider le dommage causé par le projet de nettoyage du *caño* qu'en le faisant passer pour ce qu'il n'est pas. Il ne s'agit pas d'un canal artificiel construit pour dévier la totalité ou la plus grande partie des eaux du San Juan, comme le postule le Costa Rica. Ce sont des travaux très modestes, effectués manuellement à la pioche et à la pelle, dont l'effet a été de faire passer par le chenal une petite quantité d'eau qui ne cause aucun impact important ou irréversible sur l'environnement. Les mesures effectivement relevées le confirment. A cet égard, en ce qui concerne le projet effectivement réalisé, le Costa Rica n'a avancé aucune preuve de dommage, *a fortiori* de dommage irréparable.

56. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi se termine mon exposé d'aujourd'hui. Je vous remercie de votre aimable attention, et vous demande de bien vouloir donner la parole à M. Pellet.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Paul Reichler de son exposé et j'invite M. Alain Pellet à prendre la parole.

**51** Mr. PELLET: Thank you very much, Mr. President.

1. Mr. President, Members of the Court, Nicaragua is a "good customer" of the Court, having seised it on many occasions. In this instance, however, it comes before you as the Respondent since, for the second time, Costa Rica has filed an Application against Nicaragua concerning the legal status of the San Juan river. These proceedings are superfluous, they relate to facts that have been fabricated by the applicant State, or which it interprets in a fanciful manner, and it raises artificial legal problems which, for the most part, have already been settled by the Court.

2. My colleagues, Stephen McCaffrey and Paul Reichler, have described the legal and factual background to the Request for the indication of provisional measures which Costa Rica has seen fit to attach to its Application. It falls to me to show more precisely that this Request does not

fulfil the conditions for its success, conditions specified in the Statute and Rules of Court and in your jurisprudence:

- the requests submitted by the applicant State are devoid of any link with plausible rights appertaining to that State (I);
- the conduct complained of by Costa Rica has caused no injury and certainly not the slightest irreparable injury (II);
- hence and *a fortiori*, the measures that it asks you to indicate have no vestige of urgency (III);  
and
- furthermore, if you were to indicate those measures, you would prejudice the very substance of the case of which you are seised (IV).

### **I. Requests unconnected to plausible rights**

3. Mr. President, in interpreting Article 41 of its Statute, the Court — as Professor Kohen pointed out this morning — considers that, when it orders provisional measures, it

“must be concerned to preserve . . . the rights which may subsequently be adjudged by the Court to belong either to the Applicant or to the Respondent . . . ; [and that] a link must therefore be established between the [alleged rights which the provisional measures requested are intended to protect and] the subject of the proceedings before

the Court as to the merits of the case”<sup>115</sup> (*Questions Relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, *Provisional Measures, Order of 28 May 2009*, para. 56).

4. These explanations appear in the most recent Order indicating provisional measures rendered by your Court, that of 28 May 2009, in the *Hissène Habré* case; but they merely reproduce wording that you had frequently used before. Elucidating these traditional pronouncements, in the same Order, you held in addition that “the power of the Court to indicate provisional measures should be exercised only if . . . the rights asserted by a party are at least plausible” (*Questions relating to the obligation to prosecute or extradite (Belgium v. Senegal)*, *Provisional Measures, Order, I.C.J. Reports 2009*, para. 57)<sup>116</sup>. In so doing, you confirmed a condition that had been outlined in your earlier jurisprudence, but which had never before been formulated so clearly<sup>117</sup>.

---

<sup>115</sup>See also: *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Orders of 2 and 3 August 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 48*, p. 285; *Polish Agrarian Reform and German Minority, Order of 29 July 1933, Series A/B, No. 58*, p. 177; *Anglo-Iranian Oil Co (United Kingdom v. Iran), Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 93; *Interhandel (Switzerland v. United States of America), Interim Protection, Order of 24 October 1957, I.C.J. Reports 1957*, p. 111; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 15, para. 12; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey), Interim Protection, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1976*, p. 11, para. 34; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979*, p. 19, para. 36; *Arbitral Award of 31 July 1989 (Guinea-Bissau v. Senegal), Provisional Measures, Order of 2 March 1990, I.C.J. Reports 1990*, p. 69, para. 24; *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 16, para. 16; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 19, paras. 34-35; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 342, paras. 35-36; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 21-22, para. 35; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 257, paras. 35-36; *LaGrand (Germany v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 14-15, paras. 22-23; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Provisional Measures, Order of 1 July 2000, I.C.J. Reports 2000*, p. 127, paras. 39-40; *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium), Provisional Measures, Order of 8 December 2000, I.C.J. Reports 2000*, p. 201, para. 69; *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports 2002*, p. 241, para. 58; *Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France), Provisional Measures, Order of 17 June 2003, I.C.J. Reports 2003*, pp. 107-108, paras. 22-29; *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), Provisional Measures, Order of 5 February 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 89, para. 49; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006*, p. 129, para. 61.

<sup>116</sup>See also paras. 60-61.

<sup>117</sup>See, in particular, *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, sep. op. of Judge Abraham, *I.C.J. Reports 2006*, p. 139, para. 6; see also: sep. op. of Judge Bennouna, *I.C.J. Reports 2006*, p. 145, para. 11 and CR 2006/47, 8 June 2006, p. 32, para. 2 and pp. 37-38, para. 14 (Condorelli); see also: *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991*, sep. op. of Judge Shahabuddeen, *I.C.J. Reports 1991*, p. 28.

53

5. In other words, it is clear now that this preliminary condition is divided into two parts. In order for you to be able to accede to a request for the indication of provisional measures, it is necessary

— first, that the measures requested have a connection — “a sufficient connection” according to your Order of 15 October 2008 in the *Georgia v. Russia* case — with the rights invoked by the applicant State; and

— secondly, that these rights are plausible in nature<sup>118</sup>.

**(a) *The grounds establishing a prima facie case (fumus boni juris)***

6. Let us begin with the plausibility of the rights at issue — the *fumus boni juris*, so to speak<sup>119</sup>.

7. According to the Request for the indication of provisional measures of 18 November 2010,

“Costa Rica’s rights which are subject of the dispute and of this request for provisional measures are its right to sovereignty, to territorial integrity and to non-interference with its rights over the San Juan River, its lands, its environmentally protected areas, as well as the integrity and flow of the Colorado River.”<sup>120</sup>

8. The first set of rights invoked by Costa Rica (its alleged rights “to sovereignty, to territorial integrity and to non-interference with its rights over the San Juan River”) are an amalgam intended to sow confusion: it is not disputed that Article VI of the Treaty of Limits of 15 April 1858, cited earlier by my colleague and friend Professor McCaffrey, confers on Nicaragua “full and exclusive sovereignty (“exclusivamente el dominio y sumo imperio”) over the whole of the San Juan, from its source in the lake to its mouth at the sea”<sup>121</sup>. It is thus difficult to see how activities conducted by Nicaragua on a river over which it has “full and exclusive sovereignty” could interfere with Costa Rica’s sovereignty or territorial integrity.

---

<sup>118</sup>*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Order, I.C.J. Reports 2008*, p. 392, para. 126.

<sup>119</sup>See the sep. op. of Judge Abraham and the pleadings of Mr. Condorelli, *op. cit.*, footnote 3.

<sup>120</sup>Request for the indication of provisional measures, 18 Nov. 2010, p. 3, para. 10.

<sup>121</sup>*Dispute regarding Navigational and Related Rights, Judgment, I.C.J. Reports 2009*, para. 37, see also, for example, para. 31.

54 9. Moreover, the police operation which appears to have given rise to the Application and the Request for the indication of provisional measures by Costa Rica is a purely routine operation, as was shown by Steve McCaffrey<sup>122</sup>: in this marshy and uninhabited area (apart from very occasional “farmer” settlements . . . strange — a farmer in a wildlife protected area), in an area, therefore which lends itself to smuggling, the territorial *effectivités* are necessarily limited. Nevertheless, Nicaragua, for its part, can invoke<sup>123</sup> a number of *effectivités* — and highly significant ones — whereas Costa Rica’s claims are in the abstract, apart from farmers, founded (“unfounded” would be more accurate) on a house of cards. Costa Rica’s presence in and knowledge of the region are moreover so limited that Costa Rica is reduced to basing its accusations of intervention on the testimony of drug dealers<sup>124</sup> who have escaped from the Nicaraguan police and for whose arrest Nicaragua has requested the co-operation of Costa Rica<sup>125</sup>.

10. The tale of the canal (which Nicaragua would moreover be fully entitled to dig) is no more credible than the fable of the occupation. It is quite true that a Nicaraguan team, over a period of some weeks, manually<sup>126</sup> undertook the cleaning up and clearing of the “*caño*” connecting the San Juan river with Harbor Head. As was shown by my other colleague and friend, Paul Reichler, the aim was to restore the (limited) navigability of this branch of the river — the right bank of which serves as the frontier between the Parties, as was made clear by General Alexander in the Award of 30 September 1897<sup>127</sup>.

55 11. Mr. President, the connection between the facts invoked by Costa Rica and the rights that it claims is anything but plausible. But if it is not plausible, there is doubtless an explanation. As was shown a little earlier by Professor McCaffrey, the fable of the invasion and the “occupation” of

---

<sup>122</sup>See above, S. McCaffrey, para. 25 (*d*) and affidavits submitted to the Court, Aburto Ortiz, Gregoria de Jesús (doc. No. 1), p. 2 and Roa Traña, Farle Isidro (doc. No. 5), pp. 4-6.

<sup>123</sup>See, in particular, S. McCaffrey, paras. 24-25 A.M. A.V. and affidavits submitted to the Court, Aburto Ortiz, Gregorio de Jesús (doc. No. 1); Barrantes Jiménez, Luis Fernando (doc. No. 2); Pérez Solís, José Magdiel (doc. No. 3); Gutiérrez Espinoza, Juan Francisco (doc. No. 7); Membreño Rivas, Denis (doc. No. 9).

<sup>124</sup>*La Nación, El País*, 21 Oc. 2010, “*Familia denuncia invasión de jerarca nica*”.

<sup>125</sup>Affidavit submitted to the Court, Roa Traña, Farle Isidro (doc. No. 5), pp. 9-10.

<sup>126</sup>Statement submitted to the Court, Vivas Soto, Elsa Maria (doc. No. 14), para. 18, affidavit, Espinoza Urbina, Hilda, para. 30 (*b*) and Ann.11 thereto (doc. No. 13); certification, Araquistain Cisneros, Roberto (doc. No. 12).

<sup>127</sup>See Treaty of Limits (Cañas-Jerez), 15 Apr. 1858, Art. II (Attachment 1 to the Application instituting proceedings, 18 Oct. 2010) and First Award rendered by the arbitrator E. P. Alexander at San Juan del Norte on 30 Sep. 1897 on the question of the frontier between Costa Rica and Nicaragua, *H. La Fontaine, Pasicrisie Internationale 1794-1900: Histoire documentaire des arbitrages internationaux* (1902, reprinted in 1997, M. Nijhoff, The Hague), p. 529 (Attachment 3 to the Application instituting proceedings, 18 Oct. 2010).

Costa Rican territory by Nicaraguan troops and the tale of the digging of a new canal were concocted by Costa Rica in an attempt to provide a semblance of justification for its opposition to the (in any event modest) operation undertaken by Nicaragua for the dredging of the river. Indeed, this seems to be the true purpose of both the Application and the Request for the indication of provisional measures.

12. There are no Nicaraguan soldiers on Costa Rican territory: there is no “area occupied” by Nicaragua in Costa Rica; there is no plan for an artificial channel between the San Juan and the sea; there is no questioning of the Treaty of Limits by Nicaragua — except in the imagination of Costa Rica’s leaders. Or, perhaps, in their dream, which is one of preventing Nicaragua from undertaking the work of dredging the river in accordance with its rights — a dredging operation which could eventually lead to the *restoration* of the situation as it existed in 1858. And to that end they have fabricated the charges which they now bring against the Nicaraguan Party.

13. While the entire military/pharaonic scenario depicted by Costa Rica is totally fictitious, the dredging operation of which it accuses Nicaragua is, on the contrary, completely real. It is perfectly true, as was explained a little earlier by the Agent of Nicaragua, that his country undertook a dredging operation over the final 42 km of the San Juan river, on the basis of a project envisaged in 2006 and made public at that time<sup>128</sup>. This project was conducted exclusively on the San Juan de Nicaragua river<sup>129</sup> and was limited in scale: to date, it involves a single dredging operation of modest capacity: 350 m<sup>3</sup>/hour<sup>130</sup>; and its impact on the volume of the Colorado river is negligible<sup>131</sup>. The Costa Rican experts themselves are of the opinion that the dredging project, which is said to represent a “titanic” enterprise for Nicaragua — and here I am using their own adjective, reminiscent of my own “pharaonic”<sup>132</sup> — could only entail, according to their most pessimistic estimates, a 12 per cent decrease at most in the volume of flow of the Colorado<sup>133</sup>.

56

---

<sup>128</sup>Affidavit, Espinoza Urbina, Hilda, p. 6, para. 16 (doc. No. 13).

<sup>129</sup>*Ibid.*, p. 5, para. 12 (doc. No. 13).

<sup>130</sup>Declaration, Quintero Gómez, Lester Antonio (doc. No.16, Ann. 4).

<sup>131</sup>Statement by Silva Munguía, Virgilio (doc. No. 15); see also documents submitted by Nicaragua, statement by Mr. Rene Castro Salazar, Costa Rican Minister of Foreign Affairs and Culture, to the Environmental Commission of Costa Rica’s Legislative Assembly, on 8 Sep. 2010 (doc. No. 19).

<sup>132</sup>Document submitted to the Court by Costa Rica on 7 Jan. 2011, *Estudio de comportamiento de caudales en la bifurcación del rio San Juan-Rio Colorado*, p. 1.

<sup>133</sup>*Ibid.*, p. 5.

Notwithstanding, 5 per cent is a more realistic assessment<sup>134</sup> — and even that is in any event a remote possibility.

14. While the alleged infringements of the first right — or set of rights — invoked by Costa Rica are not even close to having any validity, in the case of the dredging, it is the right itself that is missing. According to the applicant State, what is involved is “Costa’s right corresponding to Nicaragua’s obligation not to dredge the San Juan if this affects or damages Costa Rica’s lands, its environmentally protected areas and the integrity and flow of the Colorado River”<sup>135</sup>. What we have here is no longer a problem of plausibility, but of existence: according to the very clear terms of point 6.3 of the Cleveland Award, also cited a little earlier by Steve McCaffrey, “[t]he Republic of Costa Rica *cannot prevent* the Republic of Nicaragua from executing at her own expense and within her own territory such works of improvement”<sup>136</sup>. “The Republic of Costa Rica *cannot prevent*” such works, Mr. President; it cannot do so! It has no right; it has an *obligation not to prevent*. This was fully confirmed by your 2009 Judgment<sup>137</sup>. Our opponents cited the Cleveland Award at length this morning — but not this point; and one can see why! And yet, “prevent” is precisely what Costa Rica is asking you to do when it seeks to convince you to order the temporary suspension of these works which — I repeat — are of very limited scale and do not in an event cause it the slightest injury. Furthermore — I shall return to this point but I wish to make it right away: even if there were any injury (*quod non*), Costa Rica could not prevent the dredging; at the very most, it could demand indemnification, under the terms of point 3.6 of the Cleveland Award which are equally explicit and equally ignored by counsel for Costa Rica.

57

15. Thus, Mr. President, apart from the fact that Costa Rica has not adduced the slightest evidence in support of its fanciful accusations of invasion, occupation or digging of a new canal, it asks you to recognize a right that it does not possess and which was expressly denied by an award to which it nevertheless gives great prominence. The *fumus* is no longer *boni*, but *mali juris*!

---

<sup>134</sup>Document submitted to the Court by Nicaragua, *Expert Report of Professors Dr. ir. C. van Rhee and Dr. H. J. de Vriend of Delft University of Technology* (doc. No. 18), pp. 2-3.

<sup>135</sup>Request for the indication of provisional measures, 18 Nov. 2010, para. 13.

<sup>136</sup>Cleveland Award rendered on 22 Mar. 1888 in Washington upon the validity of the Treaty of Limits of 1858 between Costa Rica and Nicaragua, *RIAA*, Vol. XXVIII, p. 210, point 6 (Attachment 2 to the Application instituting proceedings, 18 Oct. 2010).

<sup>137</sup>*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, para. 155.

**(b) *The “sufficient connection”***

16. At the same time, Mr. President, it seems to me that I have demonstrated that the condition of a “sufficient connection” between the alleged rights which the provisional measures requested by Costa Rica are intended to protect and the subject of the proceedings it has brought before the Court as to the merits has not been fulfilled.

17. In paragraph 18 of its Request for the indication of provisional measures, Costa Rica invokes the Court’s Order in the case concerning *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)* — an order whereby the Court, moreover, refused to accede to such a request. In that case, however, it had observed “that the *existence* of a right of Finland of passage through the Great Belt is not challenged, the dispute between the Parties being over the nature and extent of that right . . .” (*Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991*, p. 17, para. 22; emphasis added<sup>138</sup>).

18. It is the converse that applies here: there is no doubt of the *non-existence* of a right of Costa Rica to prevent dredging of the San Juan. Professor Crawford is right: the two cases, on this point at least, are not comparable.

19. The problem takes on a different character when it comes to the other rights relied upon by the applicant State. But the result is the same: not only would the indication of the provisional measures requested amount to taking for granted that Nicaragua violated those rights — I shall return to this point in a few moments; not only are these requests based on totally implausible allegations; but they are also without foundation in the sense that they are not likely to protect the alleged rights relied upon by Costa Rica. Let us review them again in rapid sequence, Mr. President, with your permission:

58

1. “the immediate and unconditional withdrawal of all Nicaraguan troops from the unlawfully invaded and occupied Costa Rican territories”; there is no occupation; but even if there were an occupation, Costa Rica’s rights to sovereignty, territorial integrity and non-occupation would obviously be restored by the Judgment on the merits if, by virtue of the impossible, the Court were to decide that Nicaragua is in any manner infringing those rights;

---

<sup>138</sup>See also *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, sep. op. of Judge Bennouna, *I.C.J. Reports 2006*, p. 143, para. 3.

2. “the immediate cessation of the construction of a canal across Costa Rican territory”; there is no construction; as Professor Crawford said this morning: “The canal is an artifice newly created” — yes indeed, newly invented by Costa Rica for the purpose of their case . . .; but, even if there were any construction, we would at the very worst be in a situation similar to that of the Great Belt<sup>139</sup> or the first Order rendered in the *Pulp Mills* case<sup>140</sup>; it would fall to Nicaragua, being informed of the position of Costa Rica, to take the risk of persisting in the project which the Applicant (wrongly) attributes to it and “necessarily [bear] all risks relating to any finding on the merits that the Court might later make”<sup>141</sup>;
3. “the immediate cessation of the felling of trees, removal of vegetation and soil from Costa Rican territory, including its wetlands and forests”; and
4. “the immediate cessation of the dumping of sediment in Costa Rican territory”; there is no felling of trees, removal of vegetation, excavation work or dumping of sediment in Costa Rican territory; but even if that were the case (*quod non*), this is the same situation that I referred to earlier with regard to dredging: if these facts were confirmed, then under the explicit terms of point 3.6 of the Cleveland Award:

59

“The Republic of Costa Rica [would have — and would only have] the right to demand indemnification for any places belonging to her on the right bank of the River San Juan which may be occupied without her consent, and for any lands on the same bank which may be flooded or damaged in any other way in consequence of works of improvement.”<sup>142</sup>

That is the answer.

20. To recapitulate, some of the rights invoked by Costa Rica are clearly non-existent; and in any case, the alleged infringements by Nicaragua are totally fanciful and the measures requested are not such as to safeguard those rights. This is more than sufficient reason, Members of the Court, to prevent you from indicating such measures. In any event, Nicaragua’s conduct could not have caused any injury to Costa Rica — much less any irreparable prejudice.

---

<sup>139</sup>*Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991, p. 19-20, paras. 31-34.*

<sup>140</sup>*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006, p. 133, para. 78.*

<sup>141</sup>*Ibid.*

<sup>142</sup>Cleveland Award upon the validity of the Treaty of Limits of 1858 between Costa Rica and Nicaragua, rendered on 22 March 1888 in Washington, *RIAA*, Vol. XXVIII, p. 210, point 6 (attachment to the Application instituting proceedings, 18 Oct. 2010).

## II. THE ABSENCE OF PREJUDICE

21. Mr. President, another of the conditions most firmly established in the case law of the Court in terms of enabling it to accede to a request for the indication of provisional measures relates to the irreparable character of the prejudice that could result from the failure to indicate the measures requested: this “power of the Court to indicate provisional measures can be exercised only if there is an urgent necessity to prevent irreparable prejudice to such rights, before the Court has given its final decision” (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2007*, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 11, para. 32)<sup>143</sup>.

60

22. However, in the present case, Costa Rica cannot invoke any irreparable prejudice; indeed, it cannot complain of any prejudice, “period”.

23. I do not think it necessary to dwell on this point: I could only repeat what Paul Reichler has skilfully demonstrated. So let me only say that:

- with regard to both the dredging and the clearing of the canal, Nicaragua has taken great pains to ensure the preservation of the environment, in which it has at least as big a stake as Costa Rica: a careful impact study was carried out before the dredging was undertaken and a detailed environmental study preceded the clearing of the *caño*; the trees felled in that connection (fewer than 200 according to the concordant estimates of the Parties)<sup>144</sup> are being replaced in the ratio of at least 10 replanted trees to one felled tree (in reality, significantly more); let me say in passing that I was surprised this morning to hear Professor Crawford compare you to old-growth trees. I do not think in any case that if the Court were to disappear — *horresco referens* — you could be replaced even in the ratio of ten to one!
- the dredging is having (and will have in the foreseeable future over a number of years) only a very limited effect on the volume of flow of the Colorado (as well as that of the *caño* and the

---

<sup>143</sup>See also the cases cited: *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *Provisional Measures, Order of 29 July 1991*, *I.C.J. Reports 1991*, p. 17, para. 23; *Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France)*, *Provisional Measure, Order of 17 June 2003*, *I.C.J. Reports 2003*, p. 107, para. 22; see also: *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 9 April 1998*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 257, para. 37; *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)* (*Mexico v. United States of America*), *Provisional Measures, Order of 16 July 2008*, *I.C.J. Reports 2008*, p. 330, para. 72; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 131, para. 70.

<sup>144</sup>Costa Rica, Ministry of Environment, Energy and Telecommunications, Informe de Inspeccion Preliminar, 22 Oct. 2010 (Doc. submitted to the Court, p 11); see also the affidavit of Roberto Araquistain Cosneros (Doc. 12).

San Juan itself)<sup>145</sup>, and these insignificant changes can have no harmful impact either on the environment of the region or on the navigability of the Colorado;

- 61 — the technical study commissioned by Costa Rica from its own experts and belatedly submitted to the Court at the request of Nicaragua demonstrates that the impact of the dredging would be negligible<sup>146</sup>, which blatantly contradicts the apocalyptic forecasts presented in the Applicant’s pleadings; as regards the Ramsar analysis, it is based exclusively on Costa Rican data and does not, in any case, have the scope claimed by our opponents; furthermore, the latter’s alarmist claims are contradicted by the technical report prepared by neutral and extremely competent experts from the University of Delft<sup>147</sup>;
- moreover, through its Minister for Foreign Affairs, Costa Rica expressly acknowledged that the works undertaken by Nicaragua “would not have the alarming environmental and economic impact suggested by some media”<sup>148</sup>. In that statement, cited earlier and delivered on 8 September 2010, Mr. Castro Salazar indicated that he was relying on Costa Rican studies. He no doubt meant the “Study on the volume of flow at the bifurcation of the San Juan and Colorado rivers”, which Costa Rica produced *in extremis*<sup>149</sup>. If that is the case, and even though this study relies on erroneous data, there is in fact no reason for alarm<sup>150</sup>.

24. Since there is *no* prejudice, it makes no sense to question whether or not this non-existent damage is irreparable. Allow me merely to point out that, even if Costa Rica could establish, during consideration of the merits of the case, that the disputed maintenance and improvement works are illicit and are thought to have caused it some measure of damage — which is highly unlikely — the only form of reparation that it could claim, under the terms of point 3.6 of the

---

<sup>145</sup>Doc. submitted to the Court by Nicaragua, Expert Report of Profs. Dr. ir. C. van Rhee and Dr. H.J. de Vriend of Delft University of Technology (Doc. 18), p. 1.

<sup>146</sup>Doc. submitted to the Court by Costa Rica on 7 January 2001, *Estudio de comportamiento de caudales en la bifurcación del río San Juan-Rio Colorado*, p. 5.

<sup>147</sup>Doc. submitted to the Court by Nicaragua, Expert Report of Profs. Dr. ir. C. van Rhee and Dr. H.J. de Vriend of Delft University of Technology (Doc. 18), pp. 1-2 and 9-10.

<sup>148</sup>Doc. submitted to the Court by Nicaragua, Statement by Mr. René Castro Salazar, Costa Rican Minister of Foreign Affairs and Culture, to the Environmental Commission of Costa Rica’s Legislative Assembly, on 8 Sep. 2010 (Doc. 19).

<sup>149</sup>Doc. submitted to the Court by Costa Rica on 7 January 2011, *Estudio de comportamiento de caudales en la bifurcación del río San Juan-Rio Colorado*.

<sup>150</sup>*Ibid.*, see in particular pp. 1 and 5.

Cleveland Award, would be an indemnification. In 1927, in its Order in the case concerning *Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium*, the Permanent Court of International Justice held that a prejudice is irreparable if it “could not be made good simply by the payment of an indemnity or by compensation or restitution in some other material form”<sup>151</sup>. In the instant case, however, the prejudice invoked by the Applicant can be made good *only* by the payment of an indemnity. And it goes without saying, Mr. President, that Costa Rica cannot obtain by means of provisional measures that which, in any event, it cannot hope to obtain from your judgment on the merits.

62

### III. THE ABSENCE OF URGENCY

25. Members of the Court, again according to your well-established jurisprudence, “the power of the Court to indicate provisional measures will be exercised only if there is urgency in the sense that there is a real risk that action prejudicial to the rights of either party might be taken before the Court has given its final decision” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008, I.C.J. Reports 2008*, p. 392, para. 129)<sup>152</sup>. In French, you certainly have a predilection for double negatives.

26. In order for this to occur, Costa Rica has to show that, “were there such a risk of prejudice to the rights claimed [by Costa Rica] . . . it is imminent” (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order, I.C.J. Reports 2007*, p. 13, para. 42). But it has not done so and it cannot do so:

— it is hard to see what new fact explains Costa Rica’s reversal: after saying in September that it was fully convinced of the absence of risk, not only imminent risk, but any real risk at all, it now dramatizes the environmental and other hazards associated with a situation which has not

---

<sup>151</sup>*Denunciation of the Treaty of 2 Nov. 1865 between China and Belgium, Orders of 8 Jan., 15 Feb. and 18 June 1927, P.C.I.J., Series A, No. 8, p. 7; Factory at Chorzów, Order of 21 Nov. 1927, P.C.I.J., Series A, No. 12, p. 6.*

<sup>152</sup>See, also, *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 22, para. 35; *LaGrand (Germany v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 15, para.22; *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium), Provisional Measures, Order of 8 December 2000, I.C.J. Reports 2000*, p. 201, para. 69.

changed with regard to the dredging, and which has ceased to exist with regard to the clearing of the *caño*;

- the trees felled on that occasion have been more than amply replaced — in a region where, as Costa Rica proclaims, the capacity for regeneration of the forest is very strong<sup>153</sup>; and
- for lack of resources, the dredging works are proceeding very slowly and, at this rate, can have no significant impact on the Colorado river (or, unfortunately, on the San Juan) for many years.

27. No prejudice: *a fortiori*, no indemnifiable prejudice; and by the same token, no urgency.

63

28. That takes care, Mr. President, of Costa Rica's requests Nos. (2) to (5), while still — I realize — leaving Nos. (1) and (6).

29. In formulating the first request (“the immediate and unconditional withdrawal of all Nicaraguan troops from the unlawfully invaded and occupied Costa Rican territories”), Costa Rica is obviously attempting to obtain at the preliminary measures stage the very result that it wishes to obtain from the Court on the merits. That is not possible and I shall return to this point when closing.

30. Regarding the sixth (and last) Costa Rican request, it is worded as follows: “that Nicaragua shall refrain from any other action which might prejudice the rights of Costa Rica, or which may aggravate or extend the dispute before the Court”. The position that you took in your Order of 2007 concerning the *Pulp Mills* is fully applicable here. It is true, as you pointed out in that decision, that “the Court has on several occasions issued provisional measures directing the parties not to take any actions which could aggravate or extend the dispute or render more difficult its settlement” (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 23 January 2007, I.C.J. Reports 2007*, p. 16, para. 49)<sup>154</sup>; but, as you also noted: “provisional measures other than measures directing the parties not to take actions to aggravate or

---

<sup>153</sup>Costa Rica, Ministry of Environment, Energy and Telecommunications, Informe de Inspección Preliminar, 22 October 2010 (Doc. submitted to the Court, pp. 12-13). See, also, docs submitted to the Court by Nicaragua, Vivas Soto, Elsa Maria, para. 11, (Doc. 14).

<sup>154</sup>See, for example, *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979*, p. 21, para. 47, point B; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 24, para. 52, point B; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 24, para. 49, point (1); *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Provisional Measures, Order of 1 July 2000, I.C.J. Reports 2000*, p. 129, para. 47, point (1).

extend the dispute or to render more difficult its settlement were also indicated” (*ibid.*). Since this was not the case in the *Pulp Mills* case, you considered that you could not indicate a measure on non-aggravation, even if it were addressed to both parties<sup>155</sup>; James Crawford moreover referred to this point this morning. And, if I may be permitted to make a judgment (even if it is impertinent to “judge the Court”!), I think that you were right: to decide otherwise would be to encourage States to make even more use of the provisional measures procedure — which they may be thought already to use abusively: the present case provides further evidence of this.

64

31. You have no reason, Members of the Court, to indicate the more precise measures that Costa Rica asks you to take and, unless what might be called “measures of non-aggravation” are to be treated separately, you cannot order the measure that is the subject of the sixth and last request either. Moreover, you also have no reason to suspect Nicaragua of wishing to “aggravate the dispute”, which is not its intention and it is hard to see what benefit it would derive from doing so.

#### IV. IMPOSSIBILITY OF PREJUDGING THE MERITS OF THE CASE

32. There is also, Mr. President, one last reason — that is just as decisive — for the Court not to accede to Costa Rica’s requests. It is in fact also an established precedent that a State may not use incidental proceedings concerning provisional measures to obtain some sort of “preliminary judgment” in favour of its submissions on the merits of the case. As the Permanent Court stated in its Order of 21 November 1927 in the *Chorzów Factory* case, an order indicating provisional measures is not an “interim judgment” by which the applicant could obtain judgment in favour of all or part of the claim formulated in its Application (*Factory at Chorzów, Order of 21 November 1927, P.C.I.J., Series A, No. 12*, p. 10). But that is quite clearly the aim pursued by Costa Rica in this case.

33. The problem has not so much to do with whether the measures requested<sup>156</sup> correspond exactly to the remedies that form the subject of the Application<sup>157</sup> — although that correspondence is very striking — but I acknowledge that there may be cases where “suspensive” provisional measures are admissible (I am thinking of the cases in which the lawfulness of death sentences was

---

<sup>155</sup>See *ibid.*, paras. 50-51.

<sup>156</sup>Request for the indication of provisional measures, para. 19.

<sup>157</sup>Application instituting proceedings, para. 41.

65

at stake)<sup>158</sup>. But that is not at all the situation in the case which concerns us; in spite of the curious dramatization in which Costa Rica is engaging, the central issue concerns ownership of the (uninhabited) territory in which the actions alleged against Nicaragua have taken place (or on which it claims that such actions would have a prejudicial effect). This can neither be decided nor presumed in these proceedings — whereas all, I repeat *all*, the six measures requested (or at least the first five) presuppose that it can.

34. Moreover, as the Chamber of the Court noted in its Order of 1986 in the *Burkina Faso/Mali* case, when sovereignty over a territory is disputed — and it is; whatever Costa Rica may say, it is the subject of the case submitted to the Court; when that is the case, you do not consider that you are empowered, at the provisional measures stage, to “modify the situation which prevailed before the armed actions leading to the filing of the Parties’ requests; and . . . it is necessary at all events to avoid prejudging in that connection the existence of any specific line” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 11, para. 29). In the instant case, that would be all the more unwelcome given that, for more than a century, the Parties have been unable to reach agreement on the precise demarcation of the frontier on the basis of the 1858 Treaty and the Cleveland and Alexander Awards.

35. In fact, regarding the pseudo-rights which Costa Rica seeks to have enforced, we are in the same situation, *mutatis mutandis*, despite the assertions of our opponents, as that in which the Court found itself in the *Cameroon v. Nigeria* case. Cameroon had asked you to find that the Respondent had incurred responsibility on account of the occupation of the Bakassi peninsula and other Cameroonian territories. In its wisdom (and here again I venture to approve the solution — although I was on the losing side!), the Court decided that each of the parties should vacate the portions of territories recognized as belonging to the other and that, if there was any prejudice, it

---

<sup>158</sup>See *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 248; *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), Provisional Measures, Order of 5 February 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 77; *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America), Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008*, p. 311.

was sufficiently taken into account by your decision concerning the course of the frontier<sup>159</sup>. Naturally, such findings can only be made in a judgment on the merits; in asking you to make them in an order indicating provisional measures, the Applicant puts the cart before the horse; you cannot, Members of the Court, agree to such a contrivance! — much less since you have affirmed that the provisional measures you indicate are binding.

66           36. Mr. President, all the conditions that I mentioned in my address are cumulative. If only one of them is not satisfied you will not be able to indicate the provisional measures requested. In this case, *none* of them is:

- the rights that Costa Rica asks you to protect are either non-existent or clearly face no plausible threat;
- there is no sufficient and reasonable connection between the measures requested and the rights appertaining to them;
- the Nicaraguan actions complained of have caused it no injury, and therefore, *a fortiori*, no irreparable prejudice; and none is in prospect;
- consequently, the very idea of urgency is also absurd; and
- in any event, you cannot prejudge the merits in the context of these proceedings, whereas that is precisely what Costa Rica is asking you to do.

37. It seems to me, moreover, that this is in fact the entire strategy of the applicant State: to attempt to gain an advantage on the merits through recourse to incidental proceedings concerning provisional measures. We are convinced, Members of the Court, that you will not be fooled.

Thank you for having listened to my presentation attentively despite the lateness of the hour. This closes the first round of pleadings of Nicaragua after a very full day of activity. Thank you, Mr. President.

---

<sup>159</sup>*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 452, para. 319; see also Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, I.C.J. Reports 2010, para. 156.*

Le PRESIDENT : Je remercie M. Alain Pellet de son exposé. Ainsi se termine le premier tour d'observations orales de la République du Nicaragua. La Cour se réunira demain à 16 h 30 pour entendre le second tour d'observations orales du Costa Rica. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 18 heures.*

---